

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2003

Audience publique

tenue le samedi 27 septembre 2003, à 9 h 30,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. L. Dolliver M. Nelson, Président

**Affaire relative aux travaux de poldérisation par  
Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor**

(Demande en prescription de mesures conservatoires)

*(Malaisie c. Singapour)*

---

**Compte rendu**

---

*Présents :*

|     |                             |                     |
|-----|-----------------------------|---------------------|
| M.  | L. Dolliver M. Nelson       | Président           |
| M.  | Budislav Vukas              | Vice-Président      |
| MM. | Hugo Caminos                |                     |
|     | Vicente Marotta Rangel      |                     |
|     | Alexander Yankov            |                     |
|     | Soji Yamamoto               |                     |
|     | Anatoli Lazarevich Kolodkin |                     |
|     | Choon-Ho Park               |                     |
|     | Paul Bamela Engo            |                     |
|     | Thomas A. Mensah            |                     |
|     | P. Chandrasekhara Rao       |                     |
|     | Joseph Akl                  |                     |
|     | David Anderson              |                     |
|     | Rüdiger Wolfrum             |                     |
|     | Tullio Treves               |                     |
|     | Mohamed Mouldi Marsit       |                     |
|     | Tafsir Malick Ndiaye        |                     |
|     | José Luis Jesus             |                     |
|     | Guangjian Xu                |                     |
|     | Jean-Pierre Cot             |                     |
|     | Anthony Amos Lucky          | juges               |
|     | Kamal Hossain               |                     |
|     | Bernard H. Oxman            | juges <i>ad hoc</i> |
| M.  | Philippe Gautier            | Greffier            |

---

*La Malaisie est représentée par :*

M. Ahmad Fuzi Haji Abdul Razak, Secrétaire général, Ministère des affaires étrangères,

*comme agent;*

M. Kamal Ismaun, Ambassadeur, ambassade de Malaisie, Berlin, Allemagne,

*comme co-agent;*

*et*

M. Abdul Gani Patail, Procureur général,  
M. Elihu Lauterpacht, C.B.E., Q.C., Professeur honoraire de droit international, Université de Cambridge, Cambridge, Royaume-Uni,  
M. James Crawford S.C., F.B.A., Professeur titulaire de la chaire Whewell de droit international, Université de Cambridge, Cambridge, Royaume-Uni,  
M. Nico Schrijver, Professeur de droit international, Université libre d'Amsterdam et Institut d'études sociales, La Haye, Pays-Bas,

*comme conseils et avocats;*

M. Christian J. Tams, maîtrise de droit (Cambridge), Collège Gonville & Caius, Cambridge, Royaume-Uni,

*comme conseil;*

Mme Wan Napsiah Salleh, Sous-Secrétaire, Division des affaires territoriales et maritimes, Ministère des affaires étrangères,

M. Jaafar Ismail, Directeur-Général, Division de la sécurité nationale, Département du Premier Ministre,

M. Hamid Ali, Directeur Général du Département de topographie et de cartographie,

Mme Azailiza Mohd Ahad, Chef adjoint de la Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

M. Haji Mohamad Razali Mahusin, Secrétaire d'Etat de Johor,  
M. Abdul Aziz Abdul Rasol, Directeur de la Division de l'évaluation, Département de l'environnement,

Mme Khadijah Mahmud, Conseillère fédérale supérieure, Ministère des affaires étrangères,

M. Raja Aznam Nazrin, Sous-Secrétaire principal, Division des affaires territoriales et maritimes, Ministère des affaires étrangères,

M. Hasan Jamil, Directeur chargé de la topographie, affaires frontalières, Département de topographie et de cartographie,

M. Ahmad Aznan Zakaria, Sous-Directeur principal chargé de la topographie (affaires frontalières), Ministère des affaires étrangères,

Mme Almalena Shamila Johan Thambu, Conseillère fédérale principale, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

M. Yacob Ismail, Directeur général, Département d'hydrographie, Marine royale de la Malaisie,  
Mme Haznah Md. Hashim, Sous-Secrétaire, Division des affaires territoriales et maritimes, Ministère des affaires étrangères,  
M. Nur Azman Abd Rahim, Sous-Secrétaire, Division des affaires territoriales et maritimes, Ministère des affaires étrangères,  
M. Mohd Riduan Md. Ali, Sous-Directeur, Service de planification économique, Johor,  
Mme Rus Shazila Osman, Sous-Directrice, Division de la sécurité nationale, Département du Premier Ministre,  
M. Hasnan Hussin, Adjoint technique principal, affaires frontalières, Département de topographie et de cartographie,

*comme conseillers;*

Mme Sharifah Mastura Syed Abdullah, Professeur de géomorphologie, Phd., Université de Southampton, Royaume-Uni, Professeur à l'Universiti Kebangsaan Malaysia,  
M. Saw Hin Seang, Directeur, Division du génie côtier, Département de l'irrigation et du drainage,  
M. Ziauddin Abdul Latif, Directeur adjoint, Division du génie côtier, Département de l'irrigation et du drainage,  
Mme Siti Aishah Hashim, Ingénieur, Division du génie côtier, Département de l'irrigation et du drainage,  
M. M. Marzuki Mustafa, Professeur associé, Universiti Kebangsaan Malaysia,  
M. Othman A Karim, Professeur associé, Universiti Kebangsaan Malaysia,  
M. Othman Jaafar, Universiti Kebangsaan Malaysia,

*comme conseillers techniques.*

*Singapour est représenté par :*

M. Tommy Koh, Ambassadeur extraordinaire, Ministère des affaires étrangères,

*comme agent:*

M. A. Selverajah, Ambassadeur, Ambassade de la République de Singapour, Berlin, Allemagne,

*comme co-agent;*

*et*

M. Sek Keong Chan, Procureur général,  
M. Vaughan Lowe, Professeur titulaire de la chaire Chichele de droit international public, Université d'Oxford, Oxford, Royaume-Uni,  
M. Michael Reisman, Professeur titulaire de la chaire Myres S. McDougal de droit, Faculté de droit de Yale, New Haven, Connecticut, Etats-Unis,

*comme conseils et avocats;*

Mme Koon Hean Cheong, Deuxième Secrétaire adjoint, Ministère du développement national,

*comme avocat;*

M. Sivakant Tiwari, Premier Conseiller d'Etat principal, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

M. Lionel Yee, Conseiller d'Etat principal, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

Mme Danielle Yeow, Conseiller d'Etat, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

M. Ken Hwee Tan, Conseiller d'Etat, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

M. Marcus Song, Conseiller d'Etat, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

Mme Pei Feng Cheng, Conseiller d'Etat, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

M. Peter Chan, Secrétaire permanent, Ministère du développement national,

Mme Adele Tan, Sous-Directrice, Planification stratégique, Ministère du développement national,

M. Albert Chua, Secrétaire adjoint (Politiques), Ministère des affaires étrangères,

M. Hong Huai Lim, Directeur adjoint, PPA Directorat 1 (Asie du Sud-Est), Ministère des affaires étrangères,

Mme Sharon Chan, Première Secrétaire, Ambassade de la République de Singapour, Berlin, Allemagne,

Mme Constance See, Sous-Directrice, PPA Directorat 1 (Asie du Sud-Est), Ministère des affaires étrangères,

M. Kees d'Angremond, Professeur émérite de génie côtier, Université de technologie de Delft, Pays-Bas,

M. Leo Wee Hin Tan, Professeur de sciences biologiques, Université technologique nationale, Singapour,

M. Michael James Holmes, Chargé de recherche, Département des sciences biologiques, Institut des sciences des mers tropicales, Université nationale de Singapour,

M. Eng Hock Ong, Ingénieur, Planification technique, JTC Corporation, Singapour,

Mme Ah Mui Hee, Vice-Président, Jurong Consultants Pte Ltd, (Responsable de projet, poldérisation de Tuas View Extension), Singapour,

Mme Say Khim Ong, Directeur adjoint, Planification stratégique, Office du logement et du développement,

M. Yan Hui Loh, Premier Vice-Président, Ingénierie, HDB Corp (Surbana) (Responsable de projet, travaux de poldérisation de P. Tekong), Singapour,

M. Way Seng Chia, Vice-Président, poldérisation, HDB Corp (Surbana), Singapour,

M. Cheng Wee Lee, Capitaine adjoint du port, Autorité portuaire maritime de Singapour,

M. Parry Soe Ling Oei, Hydrographe adjoint, Autorité portuaire maritime de Singapour,

M. Chee Leong Foong, Chef du Département de lutte contre la pollution, Agence nationale de l'environnement,

*comme conseillers.*

1 (La séance est ouverte à 9 heures 40.)

2  
3 **L'HUISSIER** : Veuillez vous lever.

4  
5 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais)** : Asseyez-vous.

6  
7 **L'HUISSIER. – (interprétation de l'anglais)** : Le Tribunal international du droit de la mer  
8 est maintenant en session.

9  
10 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais)** : Je donne la parole au  
11 Professeur Schrijver.

12  
13 **M. NICO SCHRIJVER. – (interprétation de l'anglais)** : Bonjour Monsieur le Président,  
14 bonjour Messieurs les Juges. Ce matin, il m'incombe de souligner le fait que les conditions  
15 pour prescrire des mesures conservatoires sont remplies pour ce Tribunal en cette affaire.

16  
17 Pour ce faire, je vais d'abord faire un premier aperçu de l'historique diplomatique du  
18 différend entre la Malaisie et Singapour et je vais montrer que les conditions, en vertu des  
19 articles 283, 281 et 290, paragraphe 5, sont remplies.

20  
21 Ensuite, je démontrerai que votre Tribunal est l'instance appropriée pour la prescription de  
22 mesures conservatoires à ce stade de la procédure et que ces mesures sont urgentes.

23  
24 Dans la foulée de ce que le Professeur Koh nous a dit hier concernant l'histoire  
25 diplomatique de ce différend, la Malaisie voudrait mettre en exergue les aspects de la  
26 correspondance diplomatique qui sont pertinents à ce stade de la procédure, des aspects  
27 que le Professeur Koh a eu tendance à laisser de côté. Je dois vous prier de m'excuser.  
28 Je n'ai pas le temps de mentionner des articles de presse et autres documents de ce  
29 genre. Je me concentrerai sur des documents qui sont réellement importants entre les  
30 Etats et, en particulier, sur les notes diplomatiques.

31  
32 En fait, il y a eu de longs échanges diplomatiques concernant les questions de  
33 poldérisation et autres questions territoriales connexes. Tout ceci se trouve dans les  
34 paragraphes 19 et 20 de notre Exposé de conclusions et ceci si trouve également dans la  
35 correspondance à l'Annexe 1. Cinq tours d'échanges diplomatiques peuvent être identifiés  
36 à ce titre.

37  
38 Dans une première note de protestation datée du 28 janvier 2002, la Malaisie a déclaré  
39 qu'elle protestait vigoureusement contre tous les travaux menés par Singapour concernant  
40 des activités de poldérisation à l'intérieur et à proximité des eaux territoriales de la  
41 Malaisie. La Malaisie exige que le Gouvernement de Singapour cesse toute activité de  
42 poldérisation à l'intérieur et à proximité des eaux territoriales de la Malaisie, et ceci  
43 immédiatement.

44  
45 Singapour n'a répondu que le 20 février 2002 en disant : « il n'y a aucun fondement qui  
46 permette à la Malaisie de s'opposer à la poldérisation de Tuas View Extension étant donné  
47 que ces activités de poldérisation sont clairement menées à l'intérieur des eaux  
48 territoriales de Singapour.

49  
50 Dans un deuxième échange, la Malaisie a réitéré le 2 avril 2002 son exigence, à savoir  
51 que Singapour arrête complètement, avec effet immédiat, tous autres travaux de

1 poldérisation à l'intérieur et à proximité du Point 20 et que les activités de poldérisation de  
2 Singapour dans la zone en litige, sans consultation préalable et correcte, sont clairement  
3 incompatibles avec le droit international et la pratique de l'Etat, alors que Singapour  
4 maintient le contraire.

5  
6 La Malaisie a insisté pour qu'une réunion de hauts fonctionnaires se tienne pour discuter  
7 les préoccupations de chacune des parties afin de résoudre ce différend à l'amiable.

8  
9 Quelle fut la réponse de Singapour ? Le 11 avril, Singapour a rejeté catégoriquement  
10 l'assertion de la Malaisie selon laquelle les travaux de poldérisation autour du Point 20  
11 portaient une atteinte quelconque aux droits de la Malaisie. Singapour n'a pas accepté  
12 l'offre de convoquer une réunion et a dit : « Une telle réunion ne sera utile que si la  
13 Malaisie est en mesure de fournir de nouveaux faits spécifiques ou des arguments qui  
14 prouvent que la zone dont parle la Malaisie autour du Point 20 se trouve en dehors des  
15 eaux territoriales de Singapour ». Singapour a maintenu la porte fermée en face de la  
16 Malaisie.

17  
18 La Malaisie a fait une nouvelle tentative 19 jours plus tard. Ce chiffre 19 est un chiffre  
19 magique. Nouveaux échanges diplomatiques et, dans sa lettre du 30 avril 2002, la  
20 Malaisie a vigoureusement protesté contre tous les travaux menés par Singapour dans le  
21 domaine de la poldérisation, à l'intérieur et à proximité des eaux territoriales de la Malaisie.

22  
23 En réponse à la demande présentée antérieurement par Singapour, Singapour a étayé  
24 ses inquiétudes, et ce, en détail. Je cite : "La Malaisie veut informer Singapour que ces  
25 travaux de poldérisation dont il est question ont provoqué des dégradations écologiques  
26 graves, comme cela se révèle dans une sédimentation en augmentation de l'érosion, de  
27 l'envasement, un lessivage en diminution, des obstacles au débit et des modifications  
28 dans l'écoulement des eaux avec, comme conséquence, la dégradation des espèces  
29 marines, de la faune et de la flore, des habitats marins et de leurs écosystèmes." La lettre  
30 continue dans cette veine.

31  
32 Une fois encore, la Malaisie a proposé qu'une réunion de hauts fonctionnaires des deux  
33 pays se tienne et soit organisée de manière urgente pour discuter des inquiétudes  
34 avancées par le Gouvernement de la Malaisie afin de résoudre à l'amiable ces questions.  
35 La Malaisie a demandé des consultations, mais, là encore, Singapour a refusé.

36  
37 Le 14 mai 2002, la réponse de Singapour a été : « Ces assertions et allégations ne  
38 reposent sur rien et ne sont pas spécifiées. Les travaux de poldérisation sont menés  
39 entièrement à l'intérieur de Singapour et en conformité avec le droit international. Il n'y a  
40 aucun fondement pour les assertions de la Malaisie.

41  
42 D'ailleurs, hier, l'Ambassadeur Koh a mentionné cette lettre du 30 avril 2002 dans laquelle  
43 la Malaisie a exprimé le fait qu'elle était véritablement inquiète quant à tout cet ensemble  
44 de questions qui avaient un impact transfrontalier et qui découlaient des travaux de  
45 poldérisation et qu'il a appelé : « une liste de blanchisserie d'allégations vagues. » Est-ce  
46 vraiment équitable que de caractériser ainsi ces inquiétudes, Monsieur le Président,  
47 Messieurs les Juges ?

48  
49 Est-ce que de telles réponses sont un bon argument pour l'assertion de Singapour ? Et là,  
50 je cite à nouveau l'Ambassadeur Koh, à savoir que Singapour aurait toujours été prête à  
51 prendre en compte sérieusement la Malaisie et n'a jamais exclu de mener des

1 négociations avec la Malaisie.

2

3 J'en viens à un quatrième échange de correspondance et d'expression des  
4 préoccupations. Là, je voudrais citer la lettre du 10 juillet 2002, lettre dans laquelle la  
5 Malaisie rappelle à Singapour les conséquences des mesures de poldérisation prises par  
6 Singapour qui impliquent une violation du droit international, tel que le fait que Singapour  
7 n'ait pas consulté la Malaisie sur des questions de préoccupations mutuelles, le fait que  
8 Singapour n'ait pas fait d'études d'impact sur l'environnement, conformément aux  
9 exigences actuelles du droit international, et la modification unilatérale de l'environnement  
10 marin et fluvial susceptible de provoquer des dommages.

11

12 Dans cette lettre, la Malaisie a également spécifié ses droits en vertu du droit de la mer et  
13 de la Convention en se référant à des articles de la Convention nommés spécifiquement.  
14 Malheureusement, le 28 août 2002, Singapour a tout simplement catégoriquement rejeté  
15 les demandes et assertions de la Malaisie en les caractérisant de non étayées et sans  
16 fond.

17

18 En ce qui concerne la demande urgente de la Malaisie de mener des consultations  
19 bilatérales afin de discuter des préoccupations de chacune des parties en vue de résoudre  
20 à l'amiable ce différend, c'était, là aussi, comme un copier-coller dans l'informatique,  
21 Singapour déclarant que cette réunion ne pourrait être utile que si la Malaisie pouvait  
22 fournir de nouveaux faits spécifiques ou des arguments pour étayer ses demandes. C'est  
23 une phrase que nous retrouvons un peu partout dans cette correspondance.

24

25 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, inutile de rappeler en détail les échanges plus  
26 récents de correspondance entre les parties, à la suite du dépôt de l'Exposé de conclusion  
27 le 4 juillet 2003, et l'échange de vues entre les parties lors d'une réunion qui s'est tenue à  
28 Singapour les 13 et 14 août 2003.

29

30 Singapour a modifié un peu son langage en parlant de coopération, certes, mais en fait  
31 son comportement est resté tout à fait cohérent avec son comportement par le passé.

32

33 Dans les remarques pour clore la réunion à Singapour, le 14 août, Tan Sri Fuzi a lancé un  
34 appel à Singapour : « Afin de changer la situation caractérisée par une action unilatérale  
35 en une approche conjointe, Singapour doit suspendre temporairement ses activités de  
36 poldérisation et, en particulier, les travaux dans le secteur oriental du détroit de Johore. »

37

38 Si Singapour fait cela, la situation sera profondément modifiée parce que cela démontrera  
39 le geste amical de Singapour et sa sincérité à prendre en compte les inquiétudes de son  
40 voisin le plus proche dont les intérêts vitaux continueraient d'être affectés sérieusement  
41 par l'action unilatérale de Singapour.

42

43 Dans sa note du 25 août, la Malaisie a fait savoir qu'il était inévitable que les travaux de  
44 poldérisation auraient des effets graves et que « L'absence de toute tentative par  
45 Singapour de prendre en compte ces effets sur la Malaisie ou d'initier une forme  
46 quelconque d'étude conjointe constitue en soi-même une violation de la Convention de  
47 1982, ce qui explique que la Malaisie est en droit de chercher réparation, y inclus par le  
48 moyen de mesures conservatoires. »

49

50 Récemment, la Malaisie a dit : il faut agir. Dans une dernière tentative, pour éviter un  
51 procès international, la Malaisie a avancé certaines conditions, y inclus la suspension de

1 travaux autour de Pulau Tekong et la nécessité d'avoir des discussions et des  
2 consultations préalables avec la Malaisie sur l'établissement de liens entre les petites îles  
3 et l'île principale de Singapour, ainsi que la nécessité de mener une étude conjointe sur  
4 les changements à long terme dans le détroit.

5  
6 Le 2 septembre 2003, Singapour a fait savoir à la Malaisie qu'elle n'avait pas l'intention  
7 d'arrêter ces travaux. Vous avez vu cette réponse.

8  
9 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, j'ai passé en revue les points forts de cette  
10 histoire diplomatique du différend, ce qui m'amène à trois conclusions.

11  
12 Tout d'abord, que ce différend existe depuis longtemps concernant ces travaux de  
13 poldérisation menés par Singapour.

14  
15 En deuxième lieu, la Malaisie et Singapour ont mené des échanges de vue et cela depuis  
16 déjà pas mal de temps, même si du côté de Singapour, ces points de vue exprimés ont  
17 été toujours plutôt abrupts.

18  
19 En troisième lieu, ce n'est pas la Malaisie qui a interrompu brutalement les réunions au  
20 mois d'août 2003. La vérité, c'est qu'elle a dû tirer une conclusion inévitable du fait que  
21 Singapour n'a pas pris en compte ses inquiétudes fondamentales, à savoir que des  
22 négociations ne pourraient être véritablement entamées et réussir que si elles étaient  
23 accompagnées par un arrêt des activités marines de poldérisation.

24  
25 Hier, le Professeur Reisman a essayé de faire une distinction entre la situation actuelle et  
26 celle qui se trouvait dans l'affaire de l'usine MOX entre l'Irlande et la Grande-Bretagne  
27 jusqu'au point de dire que, malgré son refus de prendre en compte les inquiétudes  
28 fondamentales de la Malaisie, Singapour était la partie qui avait fait preuve de souplesse à  
29 l'égard de l'Etat voisin, Etat voisin qui n'avait pas l'ouverture d'esprit minimale nécessaire.

30  
31 Les extraits que je vous ai présentés, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, ne  
32 suggèrent pas que ce soit Singapour qui ait vraiment agi d'une manière souple. Ils ne  
33 suggèrent pas que le 4 juillet ait été le premier jour qui aurait permis à Singapour de  
34 répondre aux demandes de la Malaisie. Ils ne suggèrent pas la décision de la Malaisie de  
35 saisir votre Tribunal et d'empêcher de résoudre à l'amiable de manière imminente ce  
36 différend, bien au contraire.

37  
38 Comme le Procureur de la Malaisie l'a fait observer jeudi, la situation n'est pas tellement  
39 différente de celle de l'affaire MOX, comme l'a suggéré le Professeur Reisman, du fait  
40 que, là aussi, le demandeur a essayé de faire entendre sa cause. Il y a eu des échanges  
41 diplomatiques fréquents, mais ici le défendeur n'a pas considéré qu'il était nécessaire de  
42 faire plus que d'envoyer des réponses très brèves et très fermées. Comme dans l'affaire  
43 MOX, la Malaisie insiste sur le fait qu'il convient de suivre la jurisprudence de l'article 283  
44 et affirme qu'un Etat partie n'est pas obligé de poursuivre l'échange de vues lorsqu'il  
45 considère que les possibilités de déboucher sur un accord ont été épuisées.

46  
47 Citation en anglais de *l'affaire MOX* : *“a State party [such as Ireland or Malaysia] is not*  
48 *obliged to continue with an exchange of views when it considers that the possibilities of*  
49 *reaching agreement have been exhausted.”* (paragraphe 60, affaire Mox)

50  
51 Je voudrais maintenant revenir brièvement sur certaines questions soulevées par

1 M. Reisman hier. Au contraire de ce qu'il pense, il est clair que l'article 281 de la  
2 Convention n'empêche pas d'accueillir la demande actuelle. Bien entendu, l'article 281 est  
3 une des dispositions les plus marquantes de la Partie XV, Section 1. Dans l'affaire du  
4 *thon à nageoire bleue*, il a constitué le fondement de la décision du tribunal arbitral pour se  
5 déclarer incompétent en ce qui concerne la demande de l'Australie et de la Nouvelle-  
6 Zélande, ce qui est une interprétation de cette disposition. On ne peut pas réconcilier avec  
7 l'Ordonnance que vous avez prise par le passé dans la même affaire avec le point de vue  
8 donné par le Professeur Reisman en ce qui concerne l'article 281, qui ne fait pas obstacle  
9 à cette procédure. Je dirais que le Professeur Reisman a probablement été encouragé par  
10 la décision qui était prise pour avancer cette interprétation très étonnante.

11  
12 Dans l'affaire du *thon à nageoire bleue*, l'article 281 a été déclaré applicable à une  
13 situation dans laquelle les trois parties au différend : l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le  
14 Japon, étaient parties à une convention spéciale. La convention portant sur le thon - la  
15 Convention pour la conservation du thon à nageoire bleue du sud - fournissait toute une  
16 procédure de règlement de différend qui lui est propre, incluant rencontres des parties,  
17 conciliation, etc. En d'autres termes, un cadre pour régler les différends.

18  
19 Certains ont été d'avis que ce cadre n'allait pas aussi loin que la Partie XV de la  
20 Convention et n'était certainement pas obligatoire. Par ailleurs, il contenait un traité qui  
21 incluait une close compromissoire.

22  
23 On peut le comparer à l'affaire en l'espèce. Singapour convient qu'il n'y a pas de devoir  
24 général de négocier, mais elle introduit un tel devoir par la porte arrière en faisant valoir  
25 que son accord pour une réunion est suffisant pour créer une telle obligation.

26  
27 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je voudrais vous inviter à réfléchir un instant  
28 sur l'incohérence des arguments avancés pour Singapour par le Professeur Reisman.  
29 D'une part, Singapour critique la Malaisie en alléguant qu'elle n'était pas intéressée à un  
30 règlement négocié, qui est une assertion, comme je l'ai déjà montré, absolument pas  
31 fondée, mais elle avance également que la réunion des 13 et 14 août n'est pas suffisante  
32 pour être qualifiée comme un échange de vue aux termes de l'article 283.

33  
34 Mais d'autre part, si nous suivons Singapour, cette réunion-là suffisait pour créer une  
35 obligation pour la Malaisie à poursuivre des négociations et à ne pas appliquer la  
36 Section 2 de la Partie XV.

37  
38 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, Singapour veut le beurre et l'argent du  
39 beurre et nous, nous vous demandons, avec tout le respect qui est dû, de dire à  
40 Singapour qu'une invitation à déjeuner n'est jamais gratuite.

41  
42 Je voudrais maintenant vous parlez de l'urgence et mettre en exergue les questions  
43 fondamentales qui sous-tendent le critère d'urgence qu'il conviendra d'appliquer dans ce  
44 cas par le Tribunal.

45  
46 Le premier de ces critères, c'est cet argument des 19 jours qui se trouve dans la réponse  
47 de Singapour et qui a été, en fait, présenté dans les présentations orales comme une  
48 sorte de filet de sécurité ultime. Le Professeur LOWE a fait beaucoup d'efforts pour  
49 défendre le projet de poldérisation en disant qu'il ne pouvait pas provoquer de graves  
50 dommages dans les 19 jours à venir.

1 Mais alors, quels sont les pouvoirs du Tribunal ? Sont ils différents selon que l'on a affaire  
2 à 19, 29 ou 39 jours ? Quelle est l'importance de nombre de jours ? Peut-être y aurait-il  
3 une différence si cela durait des mois et des années, mais quel que soit le nombre de  
4 jours, l'argument de Singapour est totalement mal conçu.

5  
6 Tout d'abord, le paragraphe 5 de l'Article 290 ne dit pas que ce Tribunal ne peut pas  
7 accueillir la demande si le tribunal Annexe VII peut être saisie de la question rapidement.  
8 Cette disposition est fondée sur la notion d'urgence qui est bien définie dans la  
9 jurisprudence internationale et qui exige que les juridictions évaluent la question de savoir  
10 si un droit ou autres préoccupations pertinentes doit être protégé contre un dommage  
11 grave et imminent. Ce critère d'urgence exige une analyse des droits qui sous-tendent les  
12 intérêts. C'est certainement là un exercice beaucoup plus approfondi que de simplement  
13 compter les jours.

14  
15 Je crois qu'il faut véritablement se poser la question de savoir comment, dans cette  
16 disposition, il faut interpréter la disposition d'urgence spéciale. Le Professeur Crawford a  
17 mentionné l'affaire du *thon à nageoire bleue* dans ce contexte. D'ailleurs, vous avez dit  
18 qu'il n'y a pas de critère d'urgence spéciale devant être interprété dans le paragraphe 5 de  
19 l'Article 290.

20  
21 En premier lieu, l'argument de 19 jours de Singapour implique qu'un tribunal arbitral  
22 devient effectif le jour où il est officiellement constitué. C'est aberrant et tous ceux qui  
23 connaissent l'arbitrage international apprécieront cette absurdité. Ce n'est pas réaliste. Ce  
24 qui est encore plus important, même si Singapour acceptait cela et transformait son  
25 argument de 19 jours en disant un argument de 49 jours, cela ne convaincrerait pas et cela  
26 serait incompatible avec la lettre et l'esprit du paragraphe 5 de l'Article 290.

27  
28 Cette disposition présuppose que le Tribunal du droit de la mer a un rôle à jouer, même si  
29 en ce qui concerne le fond du différend, c'est un tribunal arbitral qui sera appelé à le  
30 connaître.

31  
32 La Convention adopte dans des délais très stricts la constitution d'un tribunal Annexe VII.  
33 Je vous rappellerais l'Article 3 de l'Annexe VII qui impose un délai de 60 jours aux parties.  
34 Même si un Demandeur réclame immédiatement des mesures conservatoires, et non pas  
35 comme l'a fait la Malaisie de d'abord échanger des vues et de mener des négociations, il  
36 est probable que cela n'arrivera au Tribunal international du droit de la mer qu'après 15 à  
37 20 jours sur ces 60 jours. Si Singapour a raison et si le Tribunal accepte ses arguments en  
38 ce qui concerne l'urgence spéciale, tout Etat demandant la prescription de mesures  
39 conservatoires se verra opposer un argument de 40 jours, 40 jours étant la limite  
40 maximale d'urgence. Le paragraphe 5 de l'Article 290 devrait alors se lire : « Si des  
41 mesures conservatoires sont demandées à l'intérieur des 40 jours suivants, le Tribunal  
42 international du droit de la mer pourra les prescrire.

43  
44 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, ce n'est pas là l'interprétation à donner à  
45 cette disposition et ce n'est pas non plus l'intention sous-tendant cette disposition.

46  
47 En deuxième lieu, si l'argument des 19 jours, avancé par Singapour, était correct, la  
48 Convention pénaliserait les demandeurs qui, comme la Malaisie, donnent une chance  
49 supplémentaire aux négociations. Chaque minute que les demandeurs passeraient à  
50 négocier après avoir déposé une requête serait négative pour eux aux fins des mesures  
51 conservatoires et, au lieu d'avoir affaire à un délai de 60 jours (Article 3 de l'Annexe VII),

1 les demandeurs qui voudraient poursuivre des négociations auraient affaire à 30 jours, à  
2 20 jours, ou comme on nous l'a dit à 19 jours, comme cela était présenté dans les  
3 arguments de Singapour, et ce serait naturellement incompatible avec les objectifs du  
4 règlement des différends que la Convention veut promouvoir.

5  
6 En troisième lieu, si le paragraphe 5 de l'Article 290 se fonde sur un critère d'urgence  
7 spéciale, pourquoi est-ce que les ordonnances du Tribunal seraient contraignantes jusqu'à  
8 ce qu'il soit rapporté ? Lorsqu'un tribunal arbitral est véritablement constitué, il peut  
9 rapporter, modifier, confirmer, des mesures conservatoires, comme le dit très clairement le  
10 paragraphe 5 de l'Article 290. Si le Tribunal n'était compétent que jusqu'à la constitution du  
11 tribunal arbitral, alors cette disposition aurait perdu son sens.

12  
13 C'est pourquoi la Malaisie demande instamment au Tribunal de rejeter cet argument mal  
14 conçu de 19 jours de Singapour, d'assumer ses responsabilités concernant ses deux  
15 tâches principales, de préserver les droits des parties par des mesures conservatoires et  
16 d'empêcher des dommages graves au milieu marin.

17  
18 La Malaisie vous demande, en acquittant cette responsabilité, de ne pas perdre de vue  
19 ces deux questions fondamentales.

20  
21 N'oublions pas qu'à chaque instant, chaque heure, ce projet est poursuivi. Si la Malaisie a  
22 raison en disant que ses droits sont violés au titre de la Convention du droit de la mer,  
23 n'oublions pas que du fait de la conduite de Singapour, cette situation devient irréversible.  
24 C'est urgent. Tout cela est urgent. Vous savez maintenant quelle est l'ampleur, la vitesse  
25 et même l'audacité avec laquelle Singapour conduit et accompli ses travaux de  
26 poldérisation. Comme on vous l'a dit jeudi, par jour, en moyenne, 0,8 hectare de mer est  
27 poldérisé.

28  
29 Dans l'enceinte de ce Tribunal, y compris votre beau jardin a une superficie de  
30 3,6 hectares. Il ne faut pas plus de 4 jours à Singapour pour remplir une surface de ce  
31 genre avec du sable, du béton et des pierres. C'est cela qui est véritablement au coeur de  
32 l'affaire. Il faut agir vite.

33  
34 La deuxième question cruciale est une question temporelle. A maintes reprises, Singapour  
35 a critiqué la Malaisie d'avoir tant tardé. Mais c'est un mauvais argument. La question n'est  
36 pas de savoir pourquoi si tard. Cela voudrait dire, regardez-le passer, non.

37 Il faut se dire que des mesures conservatoires, par définition, regardent vers l'avenir, sont  
38 importantes pour l'avenir. La question qu'il faut se poser, c'est : pourquoi maintenant ?

39  
40 La suspension de travaux de poldérisation maintenant peut encore faire une différence car  
41 elle peut préserver certains des droits fondamentaux de la Malaisie au regard de la  
42 Convention du droit de l'affaire.

43  
44 D'autre part, cet argument d'avoir tant tardé est fondé sur une procédure adversaire entre  
45 les parties. Comme l'a fait remarquer le Juge Weeramantry dans son opinion dissidente  
46 dans l'affaire *Gabcikovo*, elle est d'une pertinence limitée. Il a dit : « Les affaires impliquant  
47 des dommages écologiques sont telles qu'il conviendra que le droit international de  
48 l'environnement aille plus loin que de peser seulement les droits et obligations à l'intérieur  
49 d'un cadre fermé des seuls intérêts de l'Etat à titre individuel. » Cette affaire, comme dans  
50 l'affaire du *Gabcikovo* et du *thon à nageoire bleue*, vous offre la possibilité de réfléchir et  
51 de contribuer à l'utilisation durable de mer.

1  
2 Si vous acceptez l'argument de Singapour que la Malaisie a trop tardé pour formuler ses  
3 demandes, cela voudrait dire que les intérêts écologiques resteront sans protection et que  
4 vous ne serez pas en mesure de vous acquitter de votre fonction bien spécifique de  
5 protéger le milieu marin.

6  
7 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, ceci conclut la première présentation de la  
8 Malaisie ce matin, et je vous demanderais d'avoir l'amabilité, Monsieur le Président, de  
9 donner la parole au Professeur Crawford.

10  
11 M. le PRESIDENT. - Je vous remercie, Monsieur le Pr Schrijver et je donne maintenant la  
12 parole au Professeur Crawford.

13  
14 M. CRAWFORD. - Monsieur le Président, deux ou trois questions de faits qui intéressent  
15 les parties.

16  
17 Nous avons entendu beaucoup de choses hier au sujet des activités dommageables de la  
18 part de la Malaisie, et surtout au sujet de ses activités de poldérisation énormes à PTP,  
19 qui se trouve en face de Tuas. Vous vous rappelez des tentacules énormes de ce projet,  
20 qui sont indiquées à plusieurs reprises sur l'écran par le conseil de Singapour. Cela  
21 représente un contrepoint impressionnant par rapport au Grand Tekong. Si j'étais vous-  
22 mêmes, en voyant cette représentation graphique du monstre de PTP, j'aurais pensé que  
23 la Malaisie avait vraiment du culot de venir se plaindre devant ce Tribunal d'un projet de  
24 poldérisation massive qui rétrécit le détroit, sans étude d'évaluation d'impact, sans  
25 évaluation des dommages trans-frontaliers, alors que ce que fait la Malaisie est aussi  
26 dommageable. C'est une représentation graphique très puissante, mais qui n'a aucun  
27 rapport avec la réalité.

28  
29 PTP est un terminal de navigation de conteneurs important via la propriété d'une  
30 compagnie privée, en concurrence directe avec le port de Singapour, localisé à Tanjung  
31 Pelepas à l'entrée de la rivière Pulai. C'est une grande rivière qui se trouve plus ou moins  
32 en face de Tuas.

33  
34 Ce projet d'extension, vis-à-vis duquel Singapour se plaint maintenant, a deux phases  
35 avec une superficie combinée de 275 hectares.

36  
37 Vous voyez cela sur l'écran maintenant. C'est en comparaison avec les 5 764 hectares  
38 des projets de Singapour, c'est-à-dire à peu près 5% ou 1/20<sup>ème</sup> de cette taille. C'est, de  
39 loin, le plus grand projet de poldérisation en Malaisie.

40  
41 Voici l'image du terminal PTP, y compris les travaux de poldérisation. Vous pouvez les  
42 voir, ils sont près de la côte. Cela représente un projet de poldérisation large, mais pas  
43 monstrueux, avec accès aux installations portuaires et de navigation.

44  
45 Maintenant, vous voyez le littoral au nord, à l'embouchure de la Pulai, où se trouve PTP.  
46 Cette photographie est prise à partir de Tanjung Piai, à la pointe de la péninsule orientée  
47 vers le nord. Vous pouvez voir PTP et la zone de poldérisation ; vous pouvez voir  
48 également le vaste espace marin. Il n'y a pas d'obstruction au régime d'écoulement, pas  
49 d'encombrement des voies de navigation, pas de signe de monstre, juste un projet côtier.  
50 Si la ligne de démarcation avait été tracée à l'embouchure de la Pulai, une deuxième  
51 phase de poldérisation ne ferait que quelques centaines de mètres vers la mer à partir de

1 cette ligne de démarcation. Tuas se trouve à 10 kilomètres vers l'est.

2  
3 La deuxième phase de PTP diffère par rapport au projet de Tekong et Tuas à trois autres  
4 égards.

5  
6 Premièrement, cela est mis en oeuvre par un opérateur privé, bien que dans le cadre de la  
7 loi malaise et des procédures d'approbation.

8  
9 Deuxièmement, Singapour n'a pas opposé de protestation à ce sujet et n'a rien fait pour  
10 demander un échange de vues en vertu de l'article 283 de la Convention.

11  
12 Troisièmement, il y a eu une évaluation d'impact pour la deuxième phase du projet PTP  
13 qui a été approuvé EIA. Le EIA n'est pas un document confidentiel et la Malaisie serait  
14 ravie de fournir ce rapport à Singapour.

15  
16 Il est vrai qu'une compagnie privée a pensé qu'une expansion ultérieure du terminal PTP  
17 pourrait être nécessaire et elle a mis sur pied des plans conceptuels généraux sur  
18 lesquels le graphique de Singapour a été fondé. Ces plans conceptuels sont purement  
19 hypothétiques, ils n'ont pas été approuvés, et encore moins n'ont pas été soumis pour  
20 approbation en vertu de la loi de Malaisie. Il n'y a pas eu d'EIA parce qu'il n'y avait plus de  
21 proposition spécifique, mais le représentant de la compagnie m'a dit que ce qui surviendra  
22 à l'avenir dépendra des conditions de marché. D'après les éléments actuels, rien ne sera  
23 tenté avant quinze ou vingt ans.

24  
25 En ce qui concerne le Gouverneur de la Malaisie, je suis autorisé à dire qu'avant que quoi  
26 que ce soit puisse ressembler à un projet d'extension majeur vers le détroit, Singapour  
27 sera informé et invité à présenter ses vues, exactement ce que Singapour n'a jamais fait  
28 concernant Tuas et le Grand Tekong.

29  
30 Un deuxième graphique, qui a été montré plusieurs fois par Singapour, représente l'image  
31 d'un panache de sédimentation apparent venant de la rivière Pulai pour parvenir à l'est de  
32 Tuas. L'hypothèse est que ces sédiments étaient causés par des activités de poldérisation  
33 et de dragage, bien que le graphique ne le montre pas. D'ailleurs, les sédiments montrés  
34 sur la photo prise par satellite montraient beaucoup de discontinuité et il faudrait en savoir  
35 beaucoup plus sur les régimes des marées et autres circonstances avant de parvenir à  
36 une conclusion. En fait, l'écoulement de limon en aval dans les zones tropiques est chose  
37 courante. C'est habituel également dans les zones non tropiques.

38  
39 Vous pouvez voir sur l'écran et dans vos dossiers une photo prise par satellite de l'estuaire  
40 de la rivière Humber en Grande-Bretagne. La rivière Humber est en conformité parfaite  
41 avec les normes de qualité d'eau européennes, bien que l'écoulement de limon y soit tout  
42 à fait évident.

43  
44 Ce que je voulais démontrer, c'est que l'imagerie satellitaire peut être utilisée de manière  
45 qui prête à confusion.

46  
47 Ensuite, Singapour a essayé de discréditer la Malaisie en faisant référence à un article  
48 écrit par le Professeur Sharifah en 1992, il y a 11 ans. Singapour ne vous a pas fourni le  
49 texte entier de l'article, mais a cité seulement un passage de ce texte. Afin que vous  
50 puissiez lire l'ensemble du texte, il est dans votre dossier de plaidoirie. Sa pertinence par  
51 rapport à la procédure actuelle n'est pas claire. Il est vrai que cela montre que le

1 Professeur Sharifah suscite des critiques publiques en Malaisie. Je dois dire, ayant  
2 travaillé avec elle depuis quelque temps, qu'elle soutient la critique publique sur n'importe  
3 quel sujet, mais avec le sourire. Ceci établit son indépendance.

4  
5 De toute évidence, ainsi que la Cour en a conscience, il y a eu des problèmes historiques  
6 en Malaisie ainsi que dans d'autres pays de la région eu égard aux questions de gestion  
7 environnementale et d'utilisation des terres. La Malaisie a eu un processus rapide de  
8 développement et, durant ces 10 dernières années, la Malaisie a développé ses politiques  
9 et sa structure administrative pour faire face à son statut croissant en matière de  
10 développement.

11  
12 Ceci n'est pas un jugement contre les politiques d'utilisation des sols de la Malaisie. Cela  
13 va sans dire, même si cela ne semble pas évident pour Singapour. Il existe, par exemple,  
14 un programme de gestion des zones côtières, qui est un système légiféré d'évaluation EIA  
15 pour les grands projets, avec un accroissement de traitement des eaux usées dans les  
16 villes malaisiennes, une stratégie nationale de l'eau.

17  
18 La déclaration du Professeur Sharifah était un appel, il y a plus de dix ans, pour que plus  
19 de progrès soient mis en oeuvre pour tout ce qui concerne l'environnement, et les progrès  
20 ont été accomplis. Le rapport UKM note les zones où la Malaisie a elle-même contribué  
21 aux problèmes environnementaux des côtes, preuve, encore une fois, de son  
22 indépendance.

23  
24 Je dois dire que ces projets massifs de poldérisation de Pulau Tekong concernent quelque  
25 50% des zones d'eau qui constituent une ressource naturelle partagée. Dans le cas de  
26 Tuas, il s'agit de créer une nouvelle péninsule qui avance de 7 kilomètres dans la mer et  
27 qui place la partie occidentale du détroit de Johore dans un genre d'ombre hydraulique  
28 avec des effets significatifs potentiels.

29  
30 Cette affaire ne traite pas d'un autre quelconque projet. La Malaisie n'a pas perdu la  
31 protection du droit codifié de la loi de la mer parce que, d'après Singapour, ses activités de  
32 dégagement des terres ou ses pratiques en matière d'exploitation forestière peuvent être  
33 améliorées -une allégation que Singapour n'a jamais pu prouver. Si les préoccupations de  
34 Singapour sont justifiées au sujet de PTP ou d'autres projets de poldérisation malais. Bien  
35 entendu Singapour a le droit de soulever ces questions de manière formelle ou officielle.  
36 Je suis autorisé à dire que la Malaisie ne refusera pas des échanges de vues. D'ailleurs,  
37 Singapour n'était pas en conformité avant que la Malaisie ait commencé ces procédures.

38  
39 Concernant la communication du 4 juillet, je dois suggérer que c'est vraiment une  
40 demande reconventionnelle sans nom officiel, qui n'ose pas s'appeler demande  
41 conventionnelle, sinon ce serait trop évident. Ensuite, il y a eu la suggestion que la  
42 Malaisie, par négligence des différents droits qu'elle peut avoir eu égard à ces projets de  
43 poldérisation, Singapour a dit : la Malaisie savait depuis des années que cela arrivait et  
44 quand la Malaisie a-t-elle commencé à évaluer le projet ? En 2002. Singapour a dit : Cela  
45 ne devrait pas aider un Etat qui a été si négligeant pour prêter attention en ses propres  
46 intérêts.

47  
48 Mme Cheong a parlé des bases factuelles pour cet argument quand elle a parlé du plan  
49 conceptuel de 1991 pour Singapour. Elle a dit, je cite, page 14 du compte rendu : "La  
50 proposition pour Pulau Tekong a été mise en oeuvre dans le projet de 1991 et le profil de  
51 poldérisation ensuite a été quelque peu révisé avant que le projet définitif -je mets l'accent

1 sur projet définitif- soit approuvé en 1999."

2  
3 Examinons maintenant ce fameux plan conceptuel de 1991, puisqu'il couvre la décennie  
4 jusqu'à l'an 2000. Qu'est-ce que cela indique ? Il n'y a rien sur Tuas, mais Mme Cheong a  
5 dit autrement. Mais qu'aurait pu attendre la Malaisie autour de Pulau Tekong dans la  
6 période avant 2000 ? Seulement une extension relativement modeste en eaux peu  
7 profondes, qui avait très peu d'incidence. Voilà la position, ainsi que la Malaisie le savait,  
8 en l'an 2001.

9  
10 Qu'en est-il de l'an 2010 indiqué dans la même publication ? De nouveau, rien sur le  
11 Grand Tekong. Rien sur Tuas. Seulement dans l'an X, année future non spécifiée,  
12 supposément après 2011, voyons-nous une indication au sujet du Grand Tuas. C'était un  
13 plan distant, une idée imaginaire aux yeux du planificateur, rien de plus, tout comme  
14 l'assurance que nous n'avons pas de plan détaillé en ce qui concerne les ponts et les liens  
15 entre les îles.

16 Actuellement, cinq liens sont indiqués. Peut-être devons-nous les écarter comme étant  
17 des incidents typographiques. Quoiqu'il en soit, on peut les reporter à l'an X, l'avenir  
18 incertain.

19  
20 Mais non ! L'an X arrive beaucoup plus vite que nous le croyons. En 1999, le Grand  
21 Tekong est en train d'accélérer rapidement les « quelques révisions » dont Mme Cheong  
22 parle, qui conduisent au profil définitif du Grand Tekong, qui impliquent un doublage  
23 virtuel de la taille de l'île. Les travaux ont commencé, nous dit-on, en l'an 2000.

24 Il est clair qu'il n'y a pas eu de temps entre les « quelques révisions » de 1999 et le début  
25 du travail afin que l'on puisse faire un EIA sur la nouvelle proposition. Maintenant, nous  
26 savons de façon sûre qu'il n'y a pas eu d'évaluation d'impact sur l'environnement. Et  
27 pourtant, il est suggéré par Singapour qu'il n'y a pas eu d'accélération des travaux, que la  
28 Malaisie aurait dû savoir de longue date ce qui allait être terminé d'ici 2008. Et bien, la  
29 Malaisie n'aurait pas pu découvrir cela dans le plan conceptuel de 1991, car cela n'y était  
30 pas.

31  
32 Face à cette situation changeante rapide, la Malaisie a dû réagir. En fonction des  
33 circonstances, elle l'a fait relativement rapidement. Une fois que la Malaisie s'est rendue  
34 compte que l'année X en fait était une année proche, la Malaisie s'est plainte qu'elle  
35 n'avait pas été consultée. Singapour a refusé de donner des réponses adéquates aux  
36 préoccupations de la Malaisie. Les études commandées par la Malaisie ont commencé, y  
37 compris la collecte des données et la modélisation, en 2002.

38  
39 En ce qui concerne ce Tribunal, il y a un plus grand corps de matériaux et de preuves  
40 scientifiques provenant de la Malaisie, eu égard aux activités de Singapour, que de  
41 matériaux provenant de Singapour. N'est-ce pas remarquable ? Ne croyez-vous pas qu'il  
42 puisse y avoir une discontinuité entre les professions d'ouverture et de transparence de la  
43 part de Singapour et son utilisation de vidéo attrayante et de rapport de synthèse qui ont  
44 été produits en juillet 2003 ? En tout cas, l'argument au sujet de l'acquiescement de la  
45 Malaisie est de toute évidence intenable.

46  
47 Je passe maintenant au deuxième sujet : l'impact des projets.

48  
49 De même que vous avez pu être complètement scandalisés hier au sujet de la conduite de  
50 la Malaisie, au sujet du monstre PTP qui en fait n'existe pas, comme la plupart des  
51 monstres, de même vous avez dû être effrayés du fait qu'un Gouvernement aurait pu

1 inventer une histoire sur les conseils des Professeurs Sharifah et Falconer au sujet de  
2 l'impact sur l'environnement du Grand Tekong.

3  
4 La position de Singapour, décrite hier par le Professeur Lowe -dans un exposé magnifique  
5 sur la politique de division et poldérisation, auquel je rends hommage- est que le Grand  
6 Tekong n'avait pas du tout, ne serait-ce qu'une incidence, un impact trivial sur  
7 l'environnement. D'après Singapour, il était possible de finaliser, d'arrêter un profil définitif  
8 pour plus de 3000 hectares de terre poldérisée, y compris des zones qui couvrent plus de  
9 15 mètres d'eau dans une zone fermée d'une mer semi-fermée, à proximité de zones  
10 importantes de mangroves et de pêcheries côtières, incorporant les estuaires de grandes  
11 rivières, sans qu'il y ait le moindre impact environnemental.

12  
13 Mme Cheong, je dois le dire, a été habilement aidée par le Professeur Lowe dans cette  
14 démonstration. Pas d'impact. Pas d'augmentation de vecteurs de vélocité, pas de  
15 dommages aux pêcheries, rien.

16  
17 J'ai déjà fait référence au déséquilibre dans les pièces écrites devant ce Tribunal entre les  
18 deux parties. J'aimerais également attirer votre attention sur le déséquilibre dans les  
19 preuves orales. La Malaisie a présenté un seul témoin pour contre interrogation et était  
20 d'accord pour présenter un autre témoin pour questionnement. Singapour n'a pas  
21 présenté de témoin du tout. On se demande qui seraient les témoins potentiels de  
22 Singapour.

23 Ils auraient pu répondre aux questions suivantes : Y a-t-il eu un EIA préalable à ces  
24 projets ?

25 La présentation principale de Singapour sur ses propres études d'impact a été faite par un  
26 haut fonctionnaire très compétent, je dois le dire, mais la Malaisie, par contraste, avait un  
27 professeur indépendant. Un conseil tel que moi-même ou le Professeur Lowe, ne  
28 témoigne pas ; vous serez ravis de l'apprendre. Vous pouvez être méinformés, comme je  
29 l'ai été, eu égard à la localisation de l'image que je vous ai montrée jeudi, je l'admets avec  
30 grâce, mais le fait est que les preuves orales dans cette affaire ont été présentées par la  
31 Malaisie.

32  
33 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, en vertu des preuves de Singapour, il n'y a  
34 que deux documents que vous pouvez consulter, les deux rapports de synthèse du 15  
35 juillet 2003. En l'absence d'un autre rapport, ceci doit être supposé comme étant la  
36 synthèse précise des rapports en référence. Le Tribunal n'a pas d'autre moyen de le  
37 vérifier.

38  
39 Les rapports ont l'intention d'évaluer, je cite : « les études gouvernementales des effets,  
40 des incidences, des impacts potentiels du projet jusqu'à août 2002 » eu égard aux lois et  
41 aux bonnes pratiques de Singapour.

42  
43 Ce ne sont pas des EIA, mais cela peut être indique qu'il y aurait eu un EIA à longue  
44 distance, comme un voyageur pourrait voir l'antilope loin dans la fumée. Il pourrait y avoir  
45 une évidence secondaire derrière, mais s'il y a un EIA correct, l'une des préoccupations de  
46 la Malaisie aurait peut-être été rencontrée. Même si cela n'avait été évident qu'après le 4  
47 juillet 2003.

48  
49 Par conséquent, nous soulevons deux questions :

50  
51 1 : quelles sont les preuves dans les rapports de synthèse que des impacts trans-

1 frontaliers ont été pris en compte dans la procédure d'approbation de Singapour ?

2

3 2 : Est-ce que cela était fait dans des rapports qui ont été produits et considérés avant  
4 l'approbation définitive des projets durant la période 1999/2000 ?

5

6 En ce qui concerne la première question, je prends le rapport dit *Pulau Ubin/ Pulau*  
7 *Tekong* et je vous lirai, dans l'ordre, toutes les références à la Malaisie, à la côte malaise,  
8 aux impacts sur la péninsule malaise.

9

10 Monsieur le Président, vous serez ravi que je ne vous demande pas une prolongation de  
11 temps, il n'y a que deux références sous le chapitre topographique.

12

13 Premièrement, je cite : « Singapour est une République située en Asie du sud-est, juste à  
14 la pointe de la péninsule malaise. »

15

16 Deuxième référence, quelques phrases plus loin : « Singapour est séparé de la Malaisie  
17 au nord, à l'est et à l'ouest par le détroit de Johore. »

18

19 Nous ne sommes pas en désaccord avec ces deux déclarations, mais elles sont les  
20 seules références que nous ayons sur les municipalités et les intérêts de la Malaisie dans  
21 ce rapport de synthèse Pulau Tekong. Nul doute que le Professeur Lowe me corrigera si  
22 je m'abuse.

23

24 Avec quelque agitation j'en viens aux références à la page 46 du rapport. Ce sont les  
25 rapports dont la synthèse se trouve dans le processus d'approbation. Comme l'antilope  
26 que l'on a vue au loin, comme les EIA. Les seuls rapports qui puissent constituer un EIA  
27 sont le numéro 5, en date de janvier 2001 ; numéro 6 en date de juillet 2001, qui traite du  
28 dugong ; et numéro 7 au sujet des mangroves sur Pulau Tekong daté de 2002.

29

30 Je pourrais faire exactement de même en ce qui concerne Tuas. Voici les références aux  
31 municipalités et aux intérêts malais que vous trouverez dans mon discours, que je vous ai  
32 déjà donné. Il y a quelques références supplémentaires à la Malaisie, y compris quelques  
33 références à la navigation, à l'ouest de Tuas. Il y a quelques différences, une petite  
34 amélioration.

35

36 En conclusion, je dirai la même chose, il n'y a pas d'équilibre en ce qui concerne  
37 l'évaluation des impacts trans-frontaliers avant l'approbation des deux projets. Il n'y a pas  
38 de preuve devant ce Tribunal qu'il y ait eu une quelconque considération des intérêts de la  
39 Malaisie eu égard à Pulau Tekong, à n'importe quelle étape. Par rapport à Tuas, la  
40 situation est un peu meilleure, mais il n'y a toujours pas eu d'évaluation d'impact sur  
41 l'environnement. Bref, il n'y a pas eu d'EIA préalable pour les deux projets.

42

43 Voilà les faits qui sont établis par des preuves devant ce Tribunal.

44

45 Soyons équitables vis-à-vis de Mme Cheong : hier, elle a été très prudente. Elle n'a jamais  
46 dit qu'il y avait eu un EIA. Ce qu'elle a dit, c'est qu'il y avait eu un processus d'approbation  
47 et qu'il y avait eu consultation avec la population. Mais cela semble être tout ce qui a été  
48 fait. Ensuite, elle a essayé, avec beaucoup d'énergie, de substituer la surveillance à  
49 l'évaluation. Il y a eu beaucoup d'évaluations ultérieures, a-t-elle dit. Bien entendu, tout du  
50 côté de Singapour, rien partagé avec la Malaisie avant le 4 juillet 2003.

51

1 En écartant cet échec en matière de partage des données de surveillance approprié à la  
2 Malaisie, le conseil de Singapour a fait une sorte d'appel d'offres. A trois reprises,  
3 Singapour a offert de surveiller le côté malaisien, disant que la Malaisie n'avait jamais  
4 répondu. En fait, les scientifiques de Malaisie peuvent surveiller. La technologie de  
5 surveillance malaise peut peut-être sembler primitive aux yeux de Singapour, et certes  
6 Singapour ne croit pas en les résultats de surveillance, mais il y a une possibilité technique  
7 du côté malais.

8  
9 D'ailleurs, la Malaisie a répondu le 22 août à l'offre généreuse de Singapour en proposant  
10 un processus d'évaluation cofinancé avec des contributions internationales qui, de toute  
11 évidence, impliquerait une surveillance et un calibrage en profondeur, et nous espérons  
12 encore que cela surviendra. D'ailleurs, le Tribunal pourrait indiquer son souhait en la  
13 matière. Cela pourrait faire beaucoup pour surmonter le refrain de Singapour : « Tout ce  
14 que tu peux surveiller, je peux le surveiller mieux que toi », si je peux citer incorrectement  
15 Rogers et Hammerstein et Cole Porter.

16  
17 Dans sa déclaration d'hier, le Professeur Lowe a dit que les critères en matière d'urgence  
18 dans cette affaire, c'est si Singapour échouerait en matière de coopération dans les 19  
19 jours à venir. Ceci est une fausse représentation complète du point de vue de la Malaisie.  
20 Vous me demandez quelle est l'affaire aux yeux de la Malaisie ? C'est : il y a deux projets  
21 massifs, avec tous leurs effets potentiels importants qui sont maintenant imposés à la  
22 Malaisie sans évaluation préalable, sur la base d'un profil définitif prédéterminé.

23  
24 En 1999, la violation a déjà eu lieu. Et alors, s'il n'y a pas de remettre par un processus  
25 d'évaluation adéquat, y compris l'évaluation des options raisonnables, cela continue. De  
26 surcroît, c'est ce que j'appellerais, nouveau terme de droit, une violation qui se consolide.  
27 Chaque tonne de sable et de ciment et d'argile déversée à Tuas et dans le Grand Tekong  
28 consolide cette violation, et bientôt ce sera un fait accompli, ce soi-disant profil définitif  
29 sera vraiment définitif, y compris la zone D, le site de remplissage en mer que vous voyez  
30 à l'écran.

31  
32 De dire que cela peut être réparable à grands coûts et que cela peut être changé, c'est  
33 être complètement irréaliste, notamment dans la région.

34  
35 Vous voyez que l'attitude de Singapour est très subtile. Comme dans un tribunal,  
36 Singapour considère déjà que ce qu'il a déjà poldérisé devra être décidé comme tel. Ainsi  
37 que le Professeur Reisman l'a dit, cette zone est un territoire souverain sujet seulement  
38 aux droits de navigation, mais la souveraineté d'un Etat côtier dans une mer territoriale  
39 doit être mise en conformité avec le droit international et pas seulement eu égard à la  
40 navigation.

41  
42 Dans cette affaire, le droit international applicable, c'est-à-dire les articles de la  
43 Convention de 1982 sur laquelle nous nous appuyons, n'ont pas été respectés.  
44 Palplanches ou pas, la zone D (par exemple) est encore dans les eaux territoriales et les  
45 droits de la Malaisie subsistent sur cette zone, en vertu du droit de la mer. Un Etat ne peut  
46 pas transformer sa mer territoriale en terre asséchée sans tenir compte du tout des droits  
47 des états riverains en vertu de la Convention.

48  
49 De même, le Professeur Koh a rapproché le comportement de Singapour autour du Point  
50 20 du comportement de la Malaisie sur l'île de Sipadan, qui a développé le tourisme,  
51 malgré les plaintes de l'Indonésie.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51

Deux points : tout d'abord, dans l'affaire *Sipadan et Ligitan*, le tribunal ...ce qui devra être fait selon nous pour le Point 20. Le Tribunal a refusé de regarder les effectivités ultérieures.

Singapour considère Tuas et le Grand Tekong comme des terres asséchées parce qu'il a pris une décision sur le profil définitif, sans indiquer à la Malaisie en 1999 et 2000 et tous depuis son... alors que la Malaisie n'était qu'un spectateur.

Du fait du manque de temps, je ne suivrai pas M. Chan Sek Keong et le Professeur Lowe en ce qui concerne leur itinéraire sur le détail des impacts. Il y a plusieurs points que nous pourrions soulever. Le Professeur Lowe pensait que le graphique UKM sur la pêche avait trait à la zone affectée, alors que ce graphique a trait à Johore dans son ensemble. L'équipe UKM dans ses entretiens a mis l'accent sur quelque 20 villages de pêche qui se trouvaient dans la zone affectée. Le rapport DID n'était pas basé sur la modélisation, c'était un assemblage de données que vous pouvez voir sur le graphique à l'écran.

A certains égards, le comportement de Singapour est en accord avec les préoccupations de la Malaisie, c'est-à-dire la suspension des travaux de Singapour autour de Pulau Ubin à cause du besoin de protéger une petite zone de mangroves, besoin non découvert avant puisqu'il qu'il n'y a pas eu d'EIA.

La Malaisie a des zones beaucoup plus importantes de mangroves dans la région, ainsi que vous pouvez le voir. Apparemment, il n'y a pas besoin de protéger ces zones-là, mais quand Singapour souhaite suspendre des travaux pour protéger la nature, Singapour peut le faire. Il faut être Singapourien. Apparemment, l'environnement a une nationalité.

Le Professeur Lowe a beaucoup parlé des petites incohérences entre les différents rapports. Si nous avons eu accès au rapport de Singapour et si nous avons pu nous y référer, je suppose que nous aurions pu couper les cheveux en quatre également, mais ce Tribunal ne doit pas entrer dans ce genre de détail.

Des évaluations scientifiques entièrement univoques auraient été d'ailleurs sujettes à suspicion, je pense.

Le point fort des quatre rapports soumis par la Malaisie, et nous avons besoin uniquement de ces rapports pour les besoins actuels, c'est que la Malaisie avait et a des motifs graves de préoccupation eu égard à ces projets.

J'ajouterai que les rédacteurs des projets des rapports étaient dans une position curieuse d'avoir en fait rédigé un EIA sur les projets d'un autre Etat, sans avoir accès aux documents et aux détails du projet, sans pouvoir voir le personnel qui travaille sur le projet ou les données locales. Les rédacteurs de la Malaisie n'ont pas pu approcher la zone du projet, par mer comme par air, sans que Singapour ne les chasse. Ils auraient dû s'y rendre avec un tel handicap que c'est une caractéristique très étonnante dans cette affaire.

Je parle de la question de l'urgence en tant que question factuelle.

Premièrement, il faut reconnaître que Singapour a été entièrement franc en ce qui concerne ses travaux actuels, et nous sommes reconnaissants pour certaines clarifications, ainsi que l'agent le notera.

1  
2 Le fait est que les travaux continuent de manière active, vigoureuse, sur les deux projets  
3 avec, comme objectif, d'en terminer bien en avant de la date butoir du concept originel.  
4 Vous pouvez le voir, si je ne me trompe pas, c'est à l'ouest de Pulau Tekong, vous voyez  
5 les activités.

6  
7 Mais pour la Malaisie, la zone de remplissage en mer, la zone D, est la préoccupation  
8 principale pour les raisons que nous avons déjà expliquées. Pour être équitables, nous  
9 avons reçu quelque réassurance bienvenue en ce qui concerne le revêtement de rochers ;  
10 le conseil nous a assurés que ce ne serait pas construit avant 2008, du moins c'est ce que  
11 j'ai cru comprendre. Cela nous rassure parce que cela empêche la ligne de palplanches  
12 d'être transformée en profil définitif du grand Tékong, pour une période de temps qui  
13 dépend de la décision au fond du Tribunal.

14  
15 Mais il y a quelques incertitudes en ce qui concerne les intentions de Singapour au sujet  
16 de la zone D. Nous attendons des clarifications ce matin. Par exemple, le graphique  
17 montre des activités dans la zone D à la date du 20 septembre 2003 et Mme Cheong a  
18 montré un rectangle de couleur rose dans la zone D qui suppose que des travaux  
19 importants, du moins préparatoires, sont en cours.

20  
21 Nous savons apparemment quand le revêtement de rochers commencera, mais nous ne  
22 savons pas quand le remplissage de la zone D va démarrer.

23  
24 Ici, nous avons une photo prise hier d'un autre grand navire ou de navires engagés dans  
25 des activités du côté Singapour des palplanches. Cela peut être un renforcement des  
26 palplanches de manière qu'elles puissent résister durant une période prolongée en tant  
27 que barrière temporaire. C'est une possibilité. Nous espérons que le conseil pour  
28 Singapour pourra nous éclaircir.

29  
30 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, j'en termine avec mon exposé. Je vous  
31 remercie de nouveau pour votre attention.

32  
33 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Je vous demande de  
34 bien vouloir inviter le Professeur Lauterpacht à prendre la parole pour continuer la défense  
35 de la Malaisie.

36  
37 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Je donne maintenant la  
38 parole à Sir Elihu Lauterpacht.

39  
40 **M. ELIHU LAUTERPACHT. – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le Président,  
41 Messieurs les Juges, c'est à moi qu'il incombe de conclure la présentation des objections.  
42 En ce qui concerne mes conclusions, elles se situeront à un plan plus général, un plan qui  
43 me semble-t-il ne devrait pas être ignoré par le présent Tribunal.

44  
45 Ceci dit, je ne veux pas dire que certains détails n'ont pas d'importance. Certes la Malaisie  
46 a présenté elle-même des détails devant suffire à étayer ses conclusions, mais il y a un  
47 risque, à savoir que la masse de faits et de détails présentés avec temps de plaisir par  
48 M. le Professeur Lowe pourrait brouiller et obscurcir les considérations fondamentales et  
49 de base devant régir la décision du présent Tribunal.

50  
51 Ce qui a été dit par la Malaisie sur l'affaire au fond a sa place même si cela ne convient

1 pas à ce stade de l'affaire.

2

3 Tout d'abord, je rappellerais qu'il s'agit essentiellement d'une affaire concernant la  
4 protection du milieu marin. De la même manière que le cas de l'affaire du *thon à nageoire*  
5 *bleue* était aussi une affaire du milieu marin. Il s'agissait de la surexploitation de  
6 ressources particulières de l'océan. Dans cette affaire, comme en l'espèce, la protection  
7 du milieu marin prenait la forme d'une demande de protection des droits de deux Etats,  
8 l'Australie et la Nouvelle-Zélande, exactement comme c'est le cas actuellement, la  
9 demande se fonde sur les droits de la Malaisie. Ceci est tout à fait compréhensible.

10

11 La Convention ne prévoit nul moyen pour la protection du milieu marin autre que des  
12 actions présentées par des Etats individuels. Il n'y a aucune disposition dans la Partie  
13 XII de la Convention pour instituer un gardien de l'environnement ou un médiateur chargé  
14 d'un pouvoir indépendant d'introduire des actions pour défendre les intérêts du milieu  
15 marin. C'est aux Etats individuels qu'il incombe de faire le nécessaire et c'est ce que fait la  
16 Malaisie ici. C'est le sens des dispositions générales de la Partie XII de la Convention et ,  
17 en particulier, de son Article 192, je cite : « Les Etats ont l'obligation de protéger et de  
18 conserver le milieu marin ».

19

20 Il en découle que toute décision en l'espèce faisant référence au droit, ou du point de vue  
21 de Singapour aux non-droits de la Malaisie, seule, est une mésinterprétation. Singapour a  
22 affirmé que la Malaisie n'avait pas présenté ses griefs suffisamment rapidement.

23

24 La faiblesse, dans les faits de cette assertion a déjà été analysée. La réalité, c'est que  
25 lorsqu'il est question de l'intérêt public, ce qui compte ce n'est pas la situation du moment  
26 de l'exposé des griefs ni même la situation pouvant évoluer à long ou court terme, ce qui  
27 compte, c'est le modèle, la chronologie de la conduite et lorsque la conduite incriminée ne  
28 constitue qu'une partie de l'attitude générale.

29

30 Dans l'affaire du thon à nageoire bleue, ce n'était pas la quantité pêchée par le Japon qui  
31 importait sur une année, mais c'était que la quantité considérée aboutissait à une  
32 destruction à long terme de cette espèce en danger.

33

34 De même, la question ici n'est pas de voir quels dommages vont être causés à  
35 l'environnement dans les journées à venir, mais combien de dommages, déjà faits,  
36 dureront dans l'avenir et combien de dommages seront ajoutés. L'on pourrait dire que le  
37 sérieux des dommages s'accroît au fur et à mesure que son étendue baisse. Imaginez un  
38 réservoir plein de poissons d'une espèce en danger. Si l'on extrait les poissons un par un,  
39 le risque encouru par cette espèce est négligeable. Mais lorsque tous les poissons auront  
40 été enlevés, qu'il n'en restera plus que 3 ou 4, un dommage sera causé à l'environnement  
41 par le retrait de tout poisson supplémentaire car ce dommage sera total, cette espèce  
42 n'existera plus.

43

44 On peut comparer cela avec les zones affectées par la poldérisation de Singapour, en  
45 particulier autour de Pulau Tekong. Le fait que l'on a déjà procédé à des poldérisations, si  
46 l'on poursuit ces travaux de poldérisation il y aura accroissement du danger encouru. Et  
47 ceci est vrai, que le Tribunal traite d'une situation qui ne durera que 19 jours ou qui durera  
48 plus longtemps, comme c'est le cas ici.

49

50 Je ne peux pas laisser de côté cette référence aux 19 jours sans réaffirmer les raisons que  
51 j'ai déjà indiquées dans mon précédent discours en disant que 19 jours n'était pas une

1 période pertinente.

2  
3 Etant donné que M. le Professeur Schrijver a déjà traité de cette question, je m'en  
4 tiendrais à quelques brèves observations. Par le passé, j'ai indiqué que le pouvoir de ce  
5 Tribunal d'ordonner des mesures conservatoires ne se restreignait pas à la période  
6 antérieure à la constitution du tribunal selon l'Annexe VII.

7  
8 Le Tribunal observera sans nul doute le traitement plutôt modeste que le Professeur  
9 Reisman a consacré à cet argument. Il n'a rien dit pour répondre à mon analyse des  
10 termes précis de l'Article 290, paragraphe 5. Il n'est pas non plus revenu sur le précédent  
11 de ce Tribunal, établi dans le cadre de l'affaire du *thon à nageoire bleue*, qui a été accepté  
12 sans conteste par le tribunal arbitral qui a connu de l'affaire au fond.

13  
14 Comme cela a déjà été dit, sans conteste, en nombre d'occasions, ce Tribunal est le  
15 gardien judiciaire du milieu marin. Il ne peut être considéré comme devant abdiquer sa  
16 responsabilité du fait qu'un requérant, qui essaye de protéger le milieu marin, présente ses  
17 griefs un certain temps après le commencement des actions de la partie adverse. On ne  
18 peut mesurer le sérieux de la situation en la restreignant à 19 jours. Ce Tribunal doit  
19 considérer ceci comme un schéma de comportement récurrent de la part de l'Etat  
20 incriminé. On ne peut nier l'importance des concepts d'urgence et de sérieux.

21  
22 Dans cette situation, Singapour a suggéré l'idée d'un « équilibre des intérêts », associé au  
23 droit de ce Tribunal de poser la notion d'équité en la matière. Recourir à de telles idées  
24 dans le contexte actuel est tout à fait déplacé. Lorsque la Convention envisage le recours  
25 à un équilibre entre des intérêts ou à l'équité en tant qu'éléments décisionnels, elle le fait  
26 sans détour, et de manière *expressif verdis* dans l'Article 59, intitulé : « Base de règlement  
27 des conflits dans le cas où la Convention n'attribue ni droits ni juridiction à l'intérieur de la  
28 zone économique exclusive ». Il indique que :

29  
30 « Dans les cas où la Convention n'attribue pas de droits ou de juridiction, à l'intérieur de la  
31 zone économique exclusive, ni à l'Etat côtier ni à d'autres Etats et où il y a conflit entre les  
32 intérêts de l'Etat côtier et ceux d'un ou de plusieurs autres Etats, ce conflit devrait être  
33 résolu sur la base de l'équité et eu égard à toutes les circonstances pertinentes, compte  
34 tenu de l'importance que les intérêts en cause présentent pour les différentes parties et  
35 pour la communauté internationale dans son ensemble. ».

36  
37 Des références comparables se retrouvent aux articles 74 et 83 concernant la délimitation  
38 du plateau continental et des mers intérieures.

39  
40 Si une telle disposition avait figuré à la Partie XII, Singapour aurait quelque fondement à  
41 invoquer l'équité et l'équilibre des intérêts, mais cette disposition appartient à la Partie V et  
42 à la Partie VI et porte sur des situations particulières. Elle ne figure pas à la Partie XII où,  
43 comme je l'ai déjà dit, l'obligation de protéger et de conserver le milieu marin est une  
44 obligation sans discussion. L'intention n'était pas de dire que le droit des parties devait être  
45 exposé à des éléments d'interprétation aussi subjectifs ou variables.

46  
47 L'équité et l'équilibre des intérêts peuvent avoir leur place là où ils sont spécifiés à la  
48 Convention. Mais il n'y a pas de possibilité pour ce Tribunal de les introduire comme  
49 éléments généraux pertinents à quelque sujet que ce soit soumis actuellement.

50  
51 De plus, on peut se demander : comment peut-on équilibrer l'intérêt privé d'un Etat

1 particulier contre l'intérêt général de la protection du milieu marin ?

2  
3 On ne peut prendre en considération, comme Singapour voudrait que le Tribunal le croie,  
4 la motivation sous-tendant les mesures mises en cause. Le Tribunal a entendu à plusieurs  
5 reprises les besoins de Singapour de disposer de terres supplémentaires pour faire face à  
6 sa population et à son économie croissantes. Personne ne peut manquer d'admirer les  
7 réalisations de ce pays au cours du dernier demi-siècle, mais ce désir de croissance ne lui  
8 donne pas le droit de négliger les intérêts généraux concernant l'environnement ou les  
9 droits à l'environnement de son voisin et la mise en œuvre de la procédure adéquate.

10  
11 Il y a un autre argument devant être avancé concernant la demande d'équilibre des  
12 intérêts. En dehors du facteur des motifs, il y a aussi le facteur coût. Comment peut-on  
13 équilibrer les intérêts si l'on n'a pas la moindre idée des frais impliqués ?

14  
15 Singapour a affirmé que la poldérisation a coûté des milliards de dollars et que  
16 l'interruption de ces programmes coûterait des millions de dollars de plus à présent. Mais il  
17 s'agit là d'un ordre de grandeur extrêmement vague pour débattre sérieusement le point  
18 de vue de Singapour.

19  
20 Combien le différend sur la poldérisation a-t-il coûté dès à présent à Singapour ? Quels  
21 sont les contrats qui subsistent pour la poursuite des travaux ? Quelles sont les conditions  
22 pertinentes pour la suspension des travaux dans ce contexte ? Qui paie ? Combien ? Où  
23 mettra-t-on les matériaux ? Le sable ? D'où proviennent ces matériaux ? D'où provient le  
24 sable de remplissage, les palplanches et combien cela coûte ?

25  
26 Donc combien coûterait une suspension des travaux ?

27  
28 Singapour a toutes ces informations et, si Singapour voulait que le Tribunal tienne compte  
29 de tels facteurs pour l'équilibre des intérêts, Singapour aurait dû produire ces informations.  
30 Singapour ne l'a pas fait et maintenant il est trop tard pour le faire.

31  
32 Cela m'amène à mon point suivant. Singapour affirme que la charge de la preuve incombe  
33 à la Malaisie au titre de l'Article 290 de la Convention. Cette assertion est simplement une  
34 autre façon de dire, comme Singapour l'a fait dans les négociations, que c'est à la Malaisie  
35 qu'il incombe d'apporter la preuve de ses inquiétudes.

36  
37 En fait c'est une inversion de rôle qui n'est pas tenable. Il incombe à Singapour, et c'est  
38 son devoir, de justifier son comportement en faisant référence à des normes  
39 internationales acceptables d'une manière entièrement ouverte et transparente.

40  
41 On pourrait discuter du statut du principe de précaution, mais la Malaisie pense que c'est  
42 en fait à l'Etat proposant des actions potentiellement nuisibles pour l'environnement de  
43 démontrer, non pas à lui-même, mais à ceux pouvant être victimes de ses actions, qu'il n'y  
44 a pas de risque de dommages pouvant être causés à l'environnement. Singapour  
45 reconnaît ne pas avoir fait cela.

46  
47 Ouverture et transparence, sont les concepts régissant les études d'impact effectuées par  
48 un Etat dont le comportement est susceptible d'affecter les voisins et l'environnement. Et,  
49 bien évidemment, l'on ne peut utiliser ces concepts pour décrire le comportement de  
50 Singapour.

1 Enfin, j'en viens à l'Article 300 de la Convention cité à l'appui des thèses de Singapour :  
2 « Les Etats Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux  
3 termes de la Convention et exercer les droits, les compétences et les libertés reconnus  
4 dans la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit. »

5  
6 La Malaisie pense que ceci est une disposition qui n'est pas exceptionnelle, mais qui doit  
7 être dûment appliquée à la conduite de Singapour plutôt qu'à la conduite de la Malaisie.  
8 Qu'est-ce que la Malaisie a donc fait pour menacer l'environnement de Singapour ? En la  
9 circonstance, il faut vraiment être mauvais joueur, comme l'est Singapour, pour indiquer  
10 que, en introduisant cette action, la Malaisie agit de mauvaise foi et abuse de ses droits.

11  
12 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, j'en arrive à la conclusion de mes  
13 observations et je pense qu'il serait peut-être bon de rappeler quelques remarques  
14 prononcées en 1982 par le Président de la troisième Conférence sur le droit de la mer  
15 sous le titre « Une constitution pour les océans », à l'introduction du texte officiel de la  
16 Convention de 1982.

17  
18 Le Président a indiqué *Inter Alia* pourquoi la conférence pouvait être considérée comme  
19 avoir accompli nos objectifs pour créer une constitution détaillée et complète des océans  
20 qui résistera au temps. Vers la fin de son intervention, dans des termes qui sont  
21 particulièrement à propos en l'espèce, il déclare : « Bien que la Convention soit la  
22 résultante d'une série de compromis, leur ensemble forme un tout indissoluble. C'est  
23 pourquoi la Convention ne prévoit pas de réserves. Il n'est donc pas possible pour les  
24 Etats d'y prendre ce qu'ils veulent en laissant de côté ce qui ne leur plaît pas. Pour le droit  
25 international comme pour le droit interne, les droits et les devoirs sont inséparables. Il est  
26 donc juridiquement impossible de revendiquer les droits aux termes de la Convention sans  
27 être prêt à assumer les devoirs correspondants. Aucune nation ne doit pouvoir disjoindre  
28 l'œuvre historique édifée par la communauté internationale. »

29  
30 Ces remarques sont tout à fait appropriées dans la présente affaire. Les parties ont dû  
31 prendre la Convention dans son ensemble. On ne peut la remettre en question ou la  
32 modifier selon les besoins de certains Etats.

33  
34 Eh bien, Monsieur le Président, qui a fait cette remarquable observation ? C'est le  
35 Président de la Conférence. Je n'ai pas besoin de vous rappeler que ce président n'était  
36 nul autre que l'éminent Agent de Singapour, M. l'Ambassadeur Tommy Koh.

37  
38 Par ces termes qui raisonnent encore à nos oreilles, je vous prie d'appeler l'Agent de la  
39 Malaisie afin qu'il vous présente les conclusions de la Malaisie. Merci.

40  
41 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Merci, Monsieur  
42 Lauterpacht.

43  
44 Maintenant, je donne la parole à l'Agent de la Malaisie pour ses conclusions.

45  
46 **M. AHMAD FUZI HAJI ABDUL RAZAK. – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le  
47 Président, Messieurs les Juges, il m'appartient, en ma qualité d'agent de la Malaisie, de  
48 clore la présentation des arguments pour le demandeur, mais auparavant, je souhaiterais  
49 saisir cette occasion pour apporter une lumière concernant une question sur laquelle votre  
50 attention a été attirée lors de l'audience d'hier par mon ami l'Agent de Singapour, M.  
51 l'Ambassadeur Tommy Koh.

1

2 Si vous vous en souvenez, l'Ambassadeur Koh a cité des extraits de la lettre que je lui ai  
3 adressée le 15 août 2003 à la suite des discussions bilatérales ayant eu lieu à Singapour.  
4 Comme l'ambassadeur Koh l'a souligné, je l'ai remercié de l'hospitalité qui m'avait été  
5 accordée au cours des journées passées et je l'ai fait très sincèrement. J'ai exprimé  
6 l'espoir que les deux pays soient en mesure de trouver une solution à l'amiable au  
7 différend.

8

9 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je confirme ce que j'ai dit là. Je confirme cette  
10 déclaration, mais je voudrais souligner qu'il ne faut pas sortir ces mots de leur contexte.  
11 L'Ambassadeur Koh, qui a dirigé la délégation de Singapour dans ces conversations, sait  
12 très bien que la Malaisie a sérieusement essayé de rester dans la voie de la négociation  
13 bien que Singapour ait adopté une attitude antérieure fermée au compromis.

14

15 La Malaisie n'a pas fermé la porte aux négociations. Au contraire, mais la Malaisie a dit  
16 très clairement, lors de cette réunion des 13 et 14 août, qu'elle n'était pas prête à  
17 s'engager dans des négociations alors que des travaux d'envergure étaient entrepris par  
18 Singapour et faisaient ombrage à ces négociations. Cela a toujours été la position de la  
19 Malaisie dans toute la réunion et cela a été réaffirmé à la fin de ces conversations  
20 bilatérales ainsi que dans la note diplomatique du 22 août 2003. Cette note diplomatique a  
21 fait une proposition plus modeste, à savoir que, afin d'essayer de résoudre le différend par  
22 des négociations, il était essentiel que Singapour soit d'accord pour retarder la  
23 continuation des travaux de poldérisation, en particulier autour de Pulau Tekong.

24

25 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, puisque mon ami M. l'Ambassadeur Koh a  
26 soulevé cette question, je voudrais que les choses soient claires et je voudrais vous dire  
27 ce qui m'a toujours semblé être évident, à savoir que ma lettre personnelle que je lui ai  
28 adressée doit être placée dans le droit fil de la position malaisienne exprimée pendant les  
29 discussions des 13 et 14 août 2003 et réaffirmée dans une note que j'ai approuvée,  
30 puisque je dirigeais le Département des affaires étrangères.

31

32 Pourquoi l'Ambassadeur Koh a-t-il choisi de mettre l'accent sur certains extraits de cette  
33 lettre ? Je ne le sais pas. Mais je suis assuré que cela n'entame pas l'estime très haute  
34 dans laquelle je le tiens, ni ma reconnaissance pour l'hospitalité dont j'ai pu jouir à  
35 Singapour les 13 et 14 août 2003.

36

37 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, avant de présenter les conclusions de la  
38 Malaisie, permettez-moi de faire quelques observations quant à la gravité des questions  
39 impliquées dans la présente affaire.

40

41 Singapour a sans cesse souligné l'importance et la pertinence de son programme de  
42 poldérisation aux fins de son développement à l'avenir. La Malaisie accepte que cette  
43 poldérisation soit importante et ne prétend pas avoir un droit de veto sur les activités de  
44 Singapour, mais veut souligner qu'il a saisi ce Tribunal pour défendre trois préoccupations  
45 fondamentales.

46

47 Tout d'abord, la Malaisie avance que les activités de poldérisation actuelles de Singapour  
48 touchent les droits et intérêts de la Malaisie qui est l'Etat voisin le plus proche et qui est  
49 affecté directement par ces activités.

50

51 En deuxième lieu, la Malaisie souligne que ces projets menacent le milieu marin dans le

1 détroit de Johore qui constitue un seul écosystème partagé par deux pays.

2  
3 En troisième lieu, que cette affaire est, de façon vitale, importante pour l'avenir du droit  
4 international en matière de coopération et, dans ce cas, la coopération entre la Malaisie et  
5 Singapour.

6  
7 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, à la lumière de tout ce que vous avez  
8 entendu au cours des deux journées et demie et ce que vous allez certainement encore  
9 entendre dans le reste de cette matinée, il semble qu'il y a trois options fondamentales qui  
10 s'ouvrent à ce Tribunal.

11  
12 Tout d'abord, le Tribunal peut faire sien l'argument de Singapour des 19 jours et s'en  
13 remettre au tribunal de l'Annexe VII en espérant que le tribunal de l'Annexe VII sera  
14 constitué et sera rapidement en mesure de connaître la nouvelle requête.

15  
16 Plus généralement, cela voudrait dire que le Tribunal accepte de n'avoir qu'un rôle très  
17 limité à jouer dans la procédure en vertu du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention  
18 du droit de la mer.

19  
20 En deuxième lieu, vous pouvez décider de rejeter les demandes de la Malaisie pour  
21 d'autres raisons, en déclarant que les préoccupations de la Malaisie sont sans fondement.  
22 Si vous agissiez ainsi, cela voudrait dire en fait que vous avalisez la conduite unilatérale  
23 de Singapour dans le détroit de Johore, malgré le fait qu'il n'y ait pas eu d'évaluation  
24 antérieure du projet qui ait pris les intérêts de la Malaisie en compte.

25  
26 La Malaisie soutient que cela créerait un précédent fort dangereux car cela encouragerait  
27 une forme d'unilatéralisme tout à fait incompatible avec l'approche intégrée de coopération  
28 que la Convention du droit de la mer vise à promouvoir.

29  
30 Cette approche intégrée, mon ami l'Ambassadeur Koh la connaît bien puisqu'il est un des  
31 architectes de la Convention.

32  
33 Puis, cela voudrait dire également que l'on aurait raté une occasion vraiment importante  
34 de ne pas tenir compte de cela dans cette affaire.

35  
36 En troisième lieu, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, vous pouvez prescrire les  
37 mesures conservatoires demandées par la Malaisie, peut-être pas toutes, mais au moins  
38 la première et la plus importante, soit en suivant la demande dans ses termes faite par la  
39 Malaisie ou autrement et, ce faisant, vous pourriez faire avancer considérablement le  
40 règlement de ce différend.

41  
42 En ce qui concerne ce dernier point, la Malaisie accepte le fait que, casser l'engrenage du  
43 conflit en l'affaire, peut impliquer que vous vous adressiez aux deux parties dans votre  
44 ordonnance.

45  
46 Toutefois, ce qui est essentiel, c'est que, quelle que soit votre décision, elle n'empiète en  
47 aucun cas sur la capacité du tribunal au fond de connaître de l'affaire dans son ensemble.  
48 Cela veut dire, empêcher que l'ensemble de la poldérisation de Singapour sous le profil  
49 définitif défini en 1999 devienne un fait accompli parfait en attendant la décision du tribunal  
50 du fond.

1 C'est cela l'objectif de la Malaisie en introduisant une instance devant ce Tribunal et c'est  
2 cette protection que la Malaisie demande au Tribunal de lui accorder.

3  
4 J'en viens maintenant aux mesures conservatoires demandées par la Malaisie.

5  
6 Ici, je voudrais faire une distinction entre les trois mesures concernant la coopération, la  
7 fourniture d'information et la négociation qui ont été formulées dans les paragraphes 11 b),  
8 c) et d) de la demande de la Malaisie.

9  
10 Au cours des audiences, Singapour a déjà fourni des précisions plus complètes et la  
11 Malaisie lui en est très reconnaissante. A la lumière de ces nouvelles informations, la  
12 Malaisie serait prête à accepter ces assurances si le Tribunal les consignaient  
13 officiellement sous forme judiciaire.

14  
15 J'en viens à la question cruciale de suspension. Ici, il faut faire une distinction  
16 fondamentale entre l'objectif que recherche la Malaisie et la méthode pour y parvenir. La  
17 Malaisie est d'avis qu'aucun des projets de poldérisation de Singapour n'a été  
18 véritablement et correctement évalué. Il n'existe pas de document produit par Singapour  
19 qui pourrait être considéré comme une étude d'impact. Concernant ces deux projets, s'il  
20 en existait une, Singapour l'aurait produite et vous l'aurait remise. Dans les deux projets, il  
21 n'y a aucune preuve indiquant que les droits et intérêts de la Malaisie aient été pris en  
22 compte.

23  
24 En ce qui concerne Pulau Tekong, Singapour a déterminé le profil définitif de la  
25 poldérisation dès 1999 s'en tenter aucunement d'étudier d'autres options. Or, il y a  
26 d'autres options de configuration, principalement pour la zone D qui pourrait alléger  
27 considérablement les inquiétudes de la Malaisie, en particulier si Singapour pouvaient  
28 s'engager clairement devant ce Tribunal qu'aucun effort ne sera fait pour procéder au  
29 remplissage de la zone D en attendant la décision du tribunal au fond, et si ces  
30 engagements étaient également consignés officiellement et de manière judiciaire, les  
31 préoccupations de la Malaisie serait bien allégées.

32  
33 J'ai noté, dans ce domaine, l'assurance claire du Conseil de Singapour hier qu'aucune  
34 tentative ne serait faite pour construire un revêtement en pierre le long de la ligne des  
35 palplanches dans la zone D au sud de Pulau Tekong avant 2008.

36  
37 Pendant la période, en attendant la décision éventuelle d'un tribunal au fond, la Malaisie  
38 veut répéter sa proposition faite dans la lettre du 22 août 2003, à savoir que le deux pays  
39 financent conjointement une étude placée sous l'égide des deux pays et visant à évaluer  
40 les impacts de la configuration actuelle par rapport à ceux d'autres options qui prendraient  
41 en compte les préoccupations de la Malaisie. Cette étude conjointe serait entreprise avec  
42 la participation d'un petit panel d'experts internationaux.

43  
44 C'est sur cette base que je me permets maintenant de vous présenter les conclusions  
45 définitives de la Malaisie, Monsieur le Président, Messieurs les Juges.

46  
47 La Malaisie demande que :

- 48  
49 a) Singapour, d'ici la décision du tribunal arbitral, suspende tous les travaux de  
50 poldérisation actuellement en cours à proximité de la frontière maritime entre les  
51 deux Etats ou dans les zones qui, pour la Malaisie, font partie de ses eaux

1 territoriales (et plus particulièrement à proximité de Pulau Tekon et de Tuas) ;

2  
3 b) dans la mesure où elle ne l'a pas déjà fait, fournisse à la Malaisie des informations  
4 complètes quant aux travaux en cours et aux travaux prévus, notamment en ce qui  
5 concerne l'étendue qu'ils devraient prendre, la méthode de construction, l'origine et  
6 le type de matériaux utilisés, et, le cas échéant, les projets de protection et de  
7 dépollution des côtes ;

8  
9 c) donne à la Malaisie toute latitude pour présenter ses observations sur lesdits  
10 travaux et leurs effets potentiels, compte notamment tenu des informations  
11 fournies ; et

12  
13 d) accepte de négocier avec la Malaisie toutes questions encore en suspens. »

14  
15 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, hier, le Conseil pour Singapour a regretté que  
16 l'on vous ait tiré de vos lits pour connaître cette affaire. Il semble penser que vous passez  
17 tout votre temps à dormir. Une idée qui, à mon avis, même si c'était vrai, il aurait peut-être  
18 mieux valu ne pas exprimer...

19  
20 Moi, je suis persuadé que ce n'est pas vrai. Vous avez toujours été vigilants pour protéger  
21 le milieu marin de dommages sérieux et pour faire avancer le principe de coopération  
22 entre des Etats voisins pour la protection du milieu marin.

23  
24 Vous l'avez dit et vous l'avez fait, en ce qui concerne l'accord de pêcheries régionales ou  
25 trois Etats sont parties, dans l'affaire du *thon à nageoire bleue*, et plus récemment,  
26 concernant l'absence même de beaucoup de preuve de dommages réels dans une mer  
27 semi-fermée, la mer d'Irlande, vous avez repris à votre compte le principe de coopération  
28 entre-deux Etats voisins sous la forme d'une Ordonnance pour des mesures  
29 conservatoires, une ordonnance qui est devenue maintenant un cadre de coopération  
30 intergouvernementale améliorée entre les deux pays.

31  
32 En l'espèce, il y a évidence de dommages et, de l'avis de la Malaisie, de graves  
33 dommages causés au milieu marin. Il existe en tout cas certainement un risque de graves  
34 dommages. Il est évident que la coopération entre les deux Etats qui bordent le détroit de  
35 Johore s'est effondrée.

36  
37 La Malaisie vous a saisi pour vous demander votre aide pour une question dont l'essence  
38 même - et Singapour est d'accord - est régie par la Convention de 1982. La Malaisie est  
39 convaincue que vous appliquerez les principes de la Convention équitablement en vue de  
40 résoudre et non pas de supprimer ce différend, comme Singapour a essayé de le faire  
41 depuis deux ans.

42  
43 Monsieur le Président, pour conclure, permettez moi de vous remercier ainsi que les  
44 membres du Tribunal d'avoir patiemment écouté, avec attention, les arguments qui vous  
45 ont été présentés. Je vous remercie.

46  
47 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Merci beaucoup,  
48 Monsieur Ahmad Fuzi Haji Abdul Razak.

49  
50 Une demi-heure de pause maintenant, nous reprendrons à 11 h 45.

1 Excusez-moi....

2

3 **M. TOMMY KOH. – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le Président, nous venons  
4 d'entendre une déclaration extrêmement importante faite par mon ami l'Agent de la  
5 Malaisie. Nous n'avons pas un exemplaire écrit de ce qu'il vient de dire et je vous serais  
6 très reconnaissant, Monsieur le Président, de demander à la délégation malaisienne de  
7 nous remettre un exemplaire de cette très importante déclaration. Je vous serais très  
8 reconnaissant de nous octroyer une heure de pause de manière à ce que je sois en  
9 mesure d'étudier et d'examiner très à fond les différentes propositions qui se trouvent dans  
10 cette déclaration malaisienne pour pouvoir ensuite vous donner la réponse qui convient.

11

12 Je vous remercie.

13

14 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Nous vous accordons  
15 ce que vous demandez, ce qui, en d'autres termes, signifie que nous aurons une pause  
16 d'une heure, de manière à ce que vous puissiez prendre en compte cette déclaration.

17

18 *(La séance est suspendue à 11 h 20 et reprise à 12 h 30.)*

19

20 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Je donne maintenant la  
21 parole à Monsieur le Professeur Reisman.

22

23 **M. MICHAEL REISMAN. – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le Président,  
24 Messieurs les Juges, j'ai le grand privilège de répondre aux observations faites par mes  
25 collègues de la Malaisie ce matin. Je voudrais, en premier lieu, prendre en considération  
26 la question de compétence et de recevabilité, et revenir ensuite sur d'autres questions qui  
27 ont été soulevées par le conseil.

28

29 Avant de commencer, je dirais que je n'ai pas l'intention de parler de questions qui  
30 relèvent du fond et que je reviendrai seulement sur les questions soulevées par la Malaisie  
31 en ce qui concerne les mesures conservatoires, qui sont les seules questions dont le  
32 Tribunal a à connaître, les questions qui intéressent ces mesures.

33

34 Vous vous souviendrez qu'hier Singapour a soutenu que l'exigence de la compétence  
35 prima facie de l'Annexe VII dépendait du fait que certaines conditions préalables soient  
36 remplies. Si tel n'était pas le cas, à ce moment-là, il n'y avait pas de compétence et donc il  
37 ne convenait pas non plus, dans ces circonstances, que le Tribunal de droit de la mer  
38 envisage de prescrire des mesures conservatoires.

39

40 En effet, le paragraphe 5 de l'article 290 prévoit bien qu'il doit y avoir compétence prima  
41 facie du tribunal qui examinera l'affaire au fond pour que cette compétence soit donnée.

42

43 Le Professeur Schrijver ce matin nous a dit que la Malaisie reconnaît cet article que  
44 s'applique, mais que nous nous trompons lorsque nous disons que la Malaisie n'a pas  
45 rempli ces conditions et que le 4 juillet, date de la demande, il n'y avait pas encore eu  
46 l'échange de vues obligatoire au titre de l'article 283.

47

48 La question qui se pose maintenant est la suivante : est-ce que la Malaisie, au cours de  
49 ses différentes communications, a transmis quoi que ce soit qui pourrait être considéré  
50 comme des vues et qui aurait obligé Singapour à y répondre ?

51

1 Vous vous souviendrez que Singapour avait avancé que, conformément au droit  
2 international général, comme cela est dans les commentaires de la commission de droit  
3 international ainsi que la responsabilité des Etats et également en ce qui concerne la  
4 Convention portant sur les utilisations autres que la navigation pour les Etats à cours  
5 d'eau, un Etat, lorsqu'il demande à un autre Etat d'arrêter des travaux, doit faire plus que  
6 de simplement dire : "Arrêtez les travaux."  
7

8 Dans le commentaire sur la Convention, il est impératif d'être convaincu, avec arguments  
9 à l'appui, qu'il est absolument indispensable que l'Etat qui a des projets provoquera des  
10 dommages (paragraphe 3, article 18). Cette conviction étayée est importante. On ne peut  
11 pas imaginer une situation où un Etat qui dirait à un autre au-delà de la frontière :  
12 "Ecoutez, je suis très préoccupé de ce que vous allez faire, j'ai des appréhensions très  
13 vagues, alors arrêtez-vous." Non, rien ne peut être fait avant que ces demandes ne soient  
14 véritablement étayées.  
15

16 J'ai montré hier qu'aucune des notes échangées entre la Malaisie et Singapour ne  
17 contenait quoi que ce soit comme argument pour étayer les demandes. On s'est référé à  
18 une note aujourd'hui, c'est la Malaisie qui en a parlé, concernant ce qu'il a appelé la « liste  
19 de blanchisserie » ou « l'inventaire ». Je vais vous la lire et je voudrais vous demander de  
20 réfléchir pour savoir si un Gouvernement aurait vraiment trouvé des informations  
21 intéressantes dans ces assertions.  
22

23 « Le Gouvernement de la Malaisie souhaite informer le Gouvernement de Singapour que  
24 les travaux de poldérisation ont provoqué une dégradation étendue : érosion, lessivage,  
25 modification du régime d'écoulement et dégradation des espèces de la flore et de la faune  
26 et dégradation de l'écosystème. Par ailleurs le Gouvernement de la Malaisie a noté un  
27 déclin des ressources vivantes dans le milieu marin qui a réduit la subsistance des  
28 pêcheurs du fait de ces travaux de poldérisation. » C'est la note du 30.  
29

30 Vous êtes Ministre des Affaires étrangères, vous recevez cette note, vous l'envoyez au  
31 Ministère responsable des Affaires maritimes et du développement qui dira : « Mais  
32 l'érosion, où ? quand ? Sédimentation, où ? quand ? Déclin dans les pêches ? Est-ce que  
33 l'on pourrait avoir un peu plus de données ? Est-ce que ce sont vraiment les preuves  
34 qu'exige le droit international ? » En fait, ce n'est pas plus qu'un tel inventaire de  
35 blanchisserie. Très nettement, cela a été insuffisant.  
36

37 Le 25 mai, dans une note, il est dit que les travaux de poldérisation sont inévitables. Est-  
38 ce que cela est un rapport bien étayé ? Est-ce qu'on pourrait imaginer un système  
39 international et politique où le seuil serait si bas que des déclarations de ce genre, qui  
40 n'impliquent pas plus que d'être une plainte, sans argument pour l'étayer, suffiraient pour  
41 obliger un autre pays à arrêter ses travaux et ouvrir ses archives ? Donnez-moi des  
42 informations.  
43

44 Comme je l'ai dit hier, le Ministre des Affaires étrangères de la Malaisie a dit lui-même  
45 que, ce qu'il convenait de faire, c'était de soumettre à Singapour un rapport concret.  
46 Singapour s'était dit qu'il allait recevoir un tel rapport.  
47

48 Donc, le fait est que, avant le 4 juillet, demande d'arbitrage, il n'y a pas eu de rapport  
49 étayé reposant sur une argumentation et des preuves, et donc on n'a pas rempli  
50 l'obligation d'échange de vues au titre de l'article 283.  
51

1 Lorsque je dis qu'il y a un rapport qui a été fourni et bien argumenté au 4 juillet, cela ne  
 2 veut pas dire que la documentation qui a été fournie à ce moment-là satisfait à la condition  
 3 d'arguments qui étaient bien. On nous a dit : « Voilà le rapport. A vous, lorsque vous  
 4 aurez examiné l'étude, d'identifier les problèmes créés par Singapour à la Malaisie. »  
 5 Singapour, le 4 juillet, était d'accord pour accepter cela. Mais, au 4 juillet, il n'y avait  
 6 toujours pas de compétence du fait que la condition prévue au 283 n'avait pas été remplie.

7  
 8 La négociation article 281 : la négociation est exigée par le droit international, et là je  
 9 voudrais vous mentionner ce que j'ai dit de l'affaire du *plateau continental* dans la mer du  
 10 nord dont j'ai parlé hier. Vous vous souviendrez que la Cour avait dit de manière générale  
 11 qu'il était nécessaire de négocier, négocier également ce qui concerne les affaires de  
 12 pêcheries. La Cour a dit que, lorsqu'il y a conflit de droit, la négociation s'impose. Donc il y  
 13 avait obligation d'engager des négociations et, effectivement, des négociations ont  
 14 commencé sur l'invitation de Singapour. Si je lis bien les comptes rendus des conclusions  
 15 de la réunion des 13 et 14 août, je vois que le chef de la délégation malaisienne a indiqué  
 16 que les deux parties étaient en mode de négociations.

17  
 18 Toutefois, ceci ne doit pas être interprété comme affaiblissant ou édulcorant l'intention de  
 19 la Malaisie de demander à Singapour de suspendre ses travaux tant que les négociations  
 20 continuent. Est-ce cela vraiment la flexibilité, la souplesse qui a été exigée dans l'affaire du  
 21 *plateau continental* ? Revenir toujours avec le même ultimatum, celui que l'on a prononcé  
 22 au début de la réunion et que l'on réitère à la fin de la réunion. J'estime que la Malaisie n'a  
 23 pas rempli cette condition.

24  
 25 On nous dit que des négociations auraient été du gaspillage de temps et que, s'engager  
 26 dans des négociations aurait empêché la Malaisie de saisir ce Tribunal pour demander  
 27 des mesures conservatoires. Mais cela n'est pas une interprétation correcte de la situation  
 28 telle qu'on la connaissait au 4 juillet. La Malaisie a introduit une instance en arbitrage,  
 29 l'arbitrage devant se faire en vertu de l'Annexe VII. Mais il appartient aux parties, en  
 30 premier lieu, de constituer ce tribunal Annexe VII.

31  
 32 Singapour a fait savoir qu'il était d'accord pour faciliter la constitution du tribunal et a fait  
 33 un certain nombre de propositions qui auraient permis de remplir les conditions pour la  
 34 constitution du tribunal pour faire en sorte qu'il puisse connaître de l'affaire. Pour des  
 35 raisons que je ne comprends pas, la Malaisie n'a pas eu envie de coopérer.

36  
 37 Dire que des négociations dans le cadre de la procédure Annexe VII l'empêchaient  
 38 d'obtenir des mesures conservatoires, c'est erroné. Ce qui aurait dû se passer dans ce  
 39 cas, c'est que l'on aurait dû établir très rapidement le tribunal arbitral Annexe VII et, à ce  
 40 moment-là, il aurait pu connaître de la demande des mesures conservatoires sans être  
 41 limité par les délais prévus au 290/5, ce qui est le cas pour ce Tribunal.

42  
 43 Je voudrais maintenant revenir à la question de recevabilité parce que j'estime qu'il s'agit  
 44 là du coeur même de cette affaire. La question qui se pose est la suivante : dans une  
 45 demande de prescription de mesures conservatoires, qui implique d'imposer une  
 46 obligation très grave à un Etat, c'est-à-dire l'interdiction d'utiliser son propre territoire  
 47 pendant cette suspension, ne pensez-vous pas que, dans un tel cas, il ne serait pas  
 48 équitable de demander à la partie qui demande les mesures conservatoires de prouver  
 49 que le dommage est vraiment grave, imminent, et qu'il est urgent de faire quelque chose  
 50 et qu'il est irréversible et irréparable ? Est-ce que ce n'est pas équitable de demander des  
 51 spécifications en la matière ? Est-ce que ce n'est pas cela le critère de recevabilité dans

1 cette affaire, comme cela d'ailleurs a été le cas dans grand nombre de juridictions, tant  
2 nationales qu'internationales.

3  
4 Le juge Mensah a dit : « la jurisprudence des juridictions internationales montre clairement  
5 que les mesures conservatoires sont d'une nature exceptionnelle et discrétionnaire et ne  
6 conviennent que si la juridiction à qui on l'a demandé est satisfaite et s'assure que deux  
7 conditions ont été remplies. La première, c'est que le tribunal doit constater que l'intérêt  
8 d'une des parties peut être enfreint s'il n'y a pas prescription de mesures conservatoires,  
9 c'est-à-dire s'il y a vraiment une possibilité crédible qu'il y ait préjudice pour ses droits. Il  
10 faut une démonstration que ce soit le cas. Cela ressort clairement.

11  
12 Hier, nous avons proposé, et d'ailleurs il me semble que nos collègues ont accepté cette  
13 codification, à savoir que les principes fondamentaux ici, c'est que le demandeur doit  
14 démontrer au mieux que les actions entreprises ou prévues endommageront gravement le  
15 milieu marin et que, de façon cumulative, l'urgence et le fait d'être irréversible et  
16 irréparable sont établis, et qu'il est prouvé que le dommage se produira avant qu'un arrêt  
17 ou qu'une décision judiciaire soient donnés et que ce dommage est irréversible et  
18 irréparable et non compensable.

19  
20 Même si le demandeur établit ces trois critères, le Tribunal conserve son pouvoir  
21 discrétionnaire de décider ou non de prescrire des mesures conservatoires. Si le tribunal  
22 choisit de ne pas prescrire ces mesures, il peut très bien, comme cela était le cas à la  
23 Cour internationale de justice, conseiller aux parties de se comporter conformément au  
24 droit international général.

25  
26 En ce qui concerne la recevabilité, est-ce que la Malaisie a établi qu'elle a rempli les  
27 critères que je viens de définir ? Le Professeur Lowe a démontré de façon fantastique le  
28 vide de la thèse de la Malaisie et qu'elle n'a pas d'intention du tout de répondre à ces  
29 critères. En fait, ce dont vous disposez maintenant, c'est ce que nous avons le 4 juillet  
30 avec un tas de rapports. A vous de « bricoler » quels sont les motifs.

31  
32 En ce qui concerne ce problème et le fait que la Malaisie ne peut rien dire au titre de ce  
33 problème, elle nous met sur le dos la charge de la preuve. « Qu'est-ce que vous avez  
34 fait » dit la Malaisie, « Qu'est-ce que vous avez produit ? »

35  
36 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, la charge de la preuve incombe à la partie qui  
37 demande des mesures conservatoires. Singapour n'a pas à prouver son innocence.  
38 Singapour mène des activités licites sur son territoire. La charge de la preuve, c'est de  
39 démontrer que ce qui est fait là aura des effets irréversibles et irréparables nuisibles sur la  
40 Malaisie. En outre, en plus de cette tentative de nous repasser la charge de la preuve, elle  
41 s'est contentée d'avancer des suppositions qui ne satisfont pas cette charge de la preuve.

42  
43 Le principe de précaution, il est « inondé » si je puis dire. Singapour prend ce principe de  
44 précaution très à coeur et n'utilise pas des incertitudes scientifiques pour se fonder dans  
45 ses travaux, mais fait des études très approfondies. Singapour a bien montré dans sa  
46 présentation, hier, qu'il a rempli tout à fait l'exigence qui découle du principe de la  
47 prudence. Ce principe de la prudence ou de précaution ne veut pas dire que la Malaisie  
48 peut prendre toutes ces revendications qui n'ont pas été étayées, les réemballer et dire au  
49 Tribunal : l'écologie est en danger, je vous en prie, prenez des mesures pour protéger  
50 l'écologie.

1 Le Juge Wolfrum, dans l'affaire Mox, a traité de cette question. C'est "Mox Plant" en  
2 anglais et M. Wolfrum est du Max Plant .

3  
4 Je voudrais vous lire ce qu'il a dit : "Les mesures conservatoires ne doivent pas préjuger  
5 d'un jugement sur le fond. La prescription des mesures conservatoires et le fait que les  
6 possibilités soient limitées se retrouvent dans ce qui est de la nature même des mesures  
7 conservatoires et du principe de précaution. » L'Irlande a fait valoir qu'il fallait prendre en  
8 compte ce principe et cela aurait comme conséquence que les mesures conservatoires  
9 deviendraient automatiques si le demandeur prétendait que ses droits ont été affectées ou  
10 qu'il y a danger pour le milieu marin. Ceci ne peut pas être la fonction des mesures  
11 conservatoires, car les droits de toutes les parties aux différends doivent être pris en  
12 considération.

13  
14 M. le Professeur Lauterpacht a été très éloquent ce matin en introduisant la notion de la  
15 protection de l'environnement. Nous sommes tous intéressés par la protection de  
16 l'environnement, mais c'est tout simplement un nouvel emballage dans lequel on peut  
17 reprendre toutes les revendications non fondées de la Malaisie pour leur donner un autre  
18 visage.

19  
20 Je voudrais conclure en parlant brièvement de la compétence du Tribunal.

21  
22 Le professeur Lauterpacht a dit que cette compétence doit être large et vous a donné une  
23 idée très romantique de ce que votre Tribunal pourrait faire.

24  
25 Avec tout le respect qui vous est dû, je dirais que je ne suis pas d'accord. Comme je l'ai dit  
26 hier, toutes les juridictions internationales sont des créatures sophistiquées avec des  
27 compétences limitées. Il y a des juges et arbitres très responsables dans ces juridictions,  
28 qui renvoient toujours aux lignes directrices de ceux qui les ont créées. C'est une question  
29 de droit et c'est ceci qui est pratiqué.

30  
31 Le TIDM n'est pas le garant de mesures conservatoires, le TIDM fait partie de la Partie  
32 XV. C'est cette Partie XV qui est ce garant et qui a prévu une procédure très complexe. Si  
33 les parties ont, en vertu de la Partie XV, choisi le tribunal de l'Annexe VII, il faut le  
34 respecter.

35  
36 Je voudrais citer à nouveau le juge Mensah dans l'affaire Mox. Il n'est demandé au  
37 Tribunal que de dire si, compte tenu des éléments de preuve qu'il a devant lui, il est  
38 possible que des dommages puissent se produire avant la constitution du tribunal arbitral,  
39 lequel est saisi du fond de l'affaire. Est-ce que le Tribunal a le droit d'agir compte tenu de  
40 cela ? Le Juge Treves a dit qu'il n'y a pas d'urgence en ce qui concerne la Partie XV si,  
41 sans préjudice, les mesures demandées peuvent être octroyées par le tribunal arbitral une  
42 fois constitué.

43  
44 Bien entendu, il ne fait aucun doute que si le TIDM, dans sa grande sagesse, prescrivait  
45 des mesures conservatoires, les mesures conservatoires pourront continuer d'être  
46 valables si le tribunal arbitral en décide.

47  
48 La question qui se pose ici est de savoir si, entre maintenant et le 9 octobre, où il y aura  
49 constitution du tribunal arbitral, ce Tribunal-ci s'est assuré qu'il y a véritablement urgence,  
50 caractère irréversible et irréparable, et si ceci a été établi pour qu'il puisse exercer cette  
51 compétence exceptionnelle.

1  
2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3  
4 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Merci Monsieur le  
5 Professeur Reisman. Je donne maintenant la parole au Professeur Lowe.

6  
7 **M. VAUGHAN LOWE. – (interprétation de l'anglais) :** Je ne vais pas prendre beaucoup  
8 de votre temps. Nous avons pris bonne note des observations de nos amis de la Malaisie  
9 en ce qui concerne les demandes 2, 3 et 4. J'aimerais vous adresser la demande numéro  
10 1. Je vais adresser cela dans mes remarques de clôture en ce qui concerne les arguments  
11 pour la suspension et j'aimerais répondre aux observations du Professeur Crawford.

12  
13 J'aimerais commencer en disant que c'est une affaire de bon sens qui est entourée de  
14 règles et de techniques juridiques, mais, en fin de compte, ce Tribunal aura trouvé une  
15 solution pratique à un problème du type que l'on trouve dans la réalité.

16  
17 La question qui vous est soumise essentiellement est : est-ce que le seuil, au-delà duquel  
18 ce Tribunal interviendrait pour ordonner la suspension de travaux de grande envergure sur  
19 le fondement de griefs au sujet d'impacts environnementaux, a été atteint ? Est-ce que  
20 nous sommes dans une situation où, à l'avenir, le Tribunal international du droit de la mer  
21 déciderait que le seuil aurait de nouveau été atteint quand il y aurait des griefs  
22 semblables ?

23  
24 Nous avons ici deux projets, un projet qui a démarré dans la réalité en septembre 2000, le  
25 projet de Tuas, et l'autre projet de Tékong qui a démarré en janvier 2001. Le Professeur  
26 Schrijver ce matin nous a parlé des premiers échanges diplomatiques en date du  
27 20 janvier 2002, date à laquelle les travaux avaient démarré en réalité depuis plus d'un  
28 an. Cette note du 20 janvier 2002 avait été adressée uniquement au sujet de Tuas et au  
29 sujet de la prétendue violation de la souveraineté malaise.

30  
31 Ce n'est qu'en avril 2002..., le Professeur Schrijver vous a parlé de la note diplomatique  
32 de protestation contre les activités à Tékong en soulevant également les questions  
33 environnementales.

34  
35 Le Professeur Reisman vient de vous soumettre la question pratique de quelles mesures  
36 prendre dans de telles circonstances.

37  
38 C'est comme si nous étions en train de construire une maison pour accueillir une partie de  
39 votre famille, les architectes sont venus, les géomètres experts sont venus, le site a été  
40 dégagé, les maîtres d'ouvrage ont été engagés, ils ont engagé des sous-traitants, des  
41 fournisseurs à tour de rôle afin de compléter les travaux. La route devant le site se trouve  
42 engorgée de matériels pour faire les travaux et ensuite, deux ans après le début des  
43 travaux, votre voisin arrive en disant : « Je suis un peu préoccupé par l'incidence de votre  
44 projet sur ma maison. »

45  
46 Alors, que feriez-vous dans une situation pareille à cette étape-là ? Est-ce que vous  
47 diriez : « Quelle horreur, je vais immédiatement ordonner la suspension immédiate des  
48 travaux », ou alors est-ce que vous diriez : « Quel est le problème ? De quoi s'agit-il ?  
49 Examinons le problème et voyons comment trouver une solution. »

50  
51 Eh bien, voilà exactement ce que Singapour a essayé de dire. Nous avons recherché,

1 demandé des informations auprès de la Malaisie depuis 2002. Vous trouverez que la  
2 Malaisie, de manière raisonnable, avait plaisir à dire en 2002 que, sans trop spécifier le  
3 détail de ces préoccupations, je ne vous donnerai pas les détails, vous les trouverez dans  
4 l'annexe B à la note diplomatique transmise par Singapour le 17 juillet 2003, annexe 2 de  
5 la réponse de Singapour.

6  
7 Malgré l'affirmation de la Malaisie qu'elle transmettrait des détails, aucun détail n'est venu.  
8 D'ailleurs, nous n'avons rien reçu jusqu'à ce que nous ayons reçu quatre rapports plus une  
9 assignation. Vous trouverez les preuves dans ces rapports et alors... nous nous  
10 retrouvons assignés en justice.

11  
12 Est-ce que vous pouvez nous expliquer, dans cet énoncé des conclusions, quels étaient  
13 les griefs ? Quelles étaient les préoccupations ? La Malaisie aurait pu expliquer dans sa  
14 demande de mesures conservatoires quelles sont ses préoccupations et les motifs sur  
15 lesquels ses préoccupations étaient fondées. La Malaisie aurait pu nous expliquer jeudi  
16 matin quelles étaient ses préoccupations, quel serait l'impact.

17  
18 En réaction à nos soumissions d'hier, quand nous avons demandé de manière explicite  
19 des éclaircissements en ce qui concerne les préoccupations malaises, vous auriez pu  
20 vous attendre à ce qu'au moins, ce matin, on puisse nous donner un seul exemple  
21 d'incidence, d'impact, qui préoccupe la Malaisie du fait des travaux de poldérisation.

22  
23 Mais où se trouve la preuve de l'urgence ? Où se trouve la preuve de l'impact ? Que craint  
24 la Malaisie ? Aujourd'hui, comme hier, la Malaisie a continué, comme si nous travaillions  
25 au fond dans cette affaire, mais ce n'est pas le cas.

26  
27 Le Professeur Schrijver parle d'urgence, il a adressé plusieurs questions juridiques, mais il  
28 ne nous a pas parlé des faits, des données.

29  
30 Le Professeur Crawford, dans sa soumission nous avait parlé également de la question de  
31 l'urgence, mais ne nous a pas parlé des données, de faits. Il n'y a pas eu d'exemple, je  
32 vous prie de bien vouloir en prendre note, ne serait-ce que d'un impact allégué devant  
33 survenir avant le 8 octobre. La Malaisie n'a même pas indiqué un quelconque impact qui,  
34 selon elle, surviendrait avant la constitution du tribunal arbitral. Si l'on prend leur  
35 argumentation au sens le plus large, avec une compétence la plus large possible pour ce  
36 Tribunal, il n'y a aucune preuve qui n'ait été soumise.

37  
38 Maintenant, j'en viens à quelques points secondaires soulevés par le Professeur Crawford.  
39 Vous avez vu une photo d'un dragueur et je suis sûr que le Professeur Crawford a été bien  
40 informé au sujet de la réponse. Ce sont des preuves de la continuation des travaux, de la  
41 part de Singapour. On m'a dit que ce dragueur a été parqué en mer pour maintenance  
42 depuis quelques mois et n'est pas du tout en opération. On nous a montré le remorqueur  
43 Amsterdam, ce que l'on appelle la phase de remplissage, avec des jets de sable, dits  
44 « arc-en-ciel ». On m'a dit que c'est une phase tout à fait normale dans des projets de  
45 poldérisation, au sein d'une barrière de limon, pour s'assurer que le sable ne s'échappe  
46 pas.

47  
48 On nous a parlé également des travaux de... comme étant une des preuves que  
49 Singapour avait été tout à coup dépassée par l'inefficacité avec une demande de  
50 protection des mangroves. En fait, la décision de suspendre les travaux à Tanjung n'a pas  
51 été prise du tout du fait des incidences des travaux de poldérisation. Le Professeur

1 Crawford a demandé de manière très ciblée : « Est-ce qu'il y a eu une évaluation d'impact  
2 sur l'environnement et, dans ce cas, pourquoi est-ce que Singapour ne l'a pas  
3 présentée ? »

4  
5 Dans notre soumission, et nous en parlerons au fond, c'est une question de sémantique.  
6 Nulle part dans la Convention du droit de la mer on ne parle d'une évaluation d'impact  
7 environnemental. Il n'est pas nécessaire qu'une évaluation soit faite sous une forme  
8 quelconque.

9  
10 Si nous disons que nous avons un animal de grande taille avec une trompe, le fait que  
11 nous ne l'appelions pas un éléphant ne veut pas dire pour autant que ce n'est pas un  
12 éléphant. Le fait que la Malaisie n'ait pas pu reconnaître nos documents sans les mots  
13 « évaluation d'impact environnemental » dessus, même si cela ne correspond pas, cela ne  
14 répond pas à leur plainte.

15  
16 J'aimerais soulever un point particulier qui sème la confusion.

17  
18 Ils ont répondu dans deux rapports de synthèse très concis que Singapour avait transmis  
19 cette année et en suggérant que cela puisse être les rapports d'évaluation d'impact.

20  
21 Nous disons clairement que ce n'est pas le cas, ainsi que la date de préparation de ces  
22 rapports l'indique, ils ont été préparés après juillet, explicitement en vertu de la demande  
23 malaise afin que la Malaisie puisse avoir une synthèse de la chronologie. C'était un genre  
24 de guide, de brochure en ce qui concerne les différentes étapes du processus qui servirait  
25 de fondement aux négociations entre les deux Etats.

26  
27 L'intention et l'espoir étaient qu'en fonction de ces deux rapports la Malaisie pourrait voir  
28 ce qui avait été accompli et, à l'occasion des débats techniques, elle aurait pu poser des  
29 questions précises sur lesquelles elle souhaitait des clarifications complémentaires.

30  
31 Le dernier détail en ce qui concerne la soumission du Professeur Crawford a trait à l'affaire  
32 de l'usine Mox. Je soulève cette question pas seulement parce que c'est particulièrement  
33 pertinent en matière de droit, mais parce que c'est une illustration très vive du genre de  
34 situation où des mesures conservatoires ont l'intention d'être disponibles quand elles ne  
35 l'ont pas été. Vous vous rappelez bien que, dans l'affaire de l'usine Mox, nous avons une  
36 situation où le Royaume-Uni allait inaugurer et commander des matériaux nucléaires pour  
37 une nouvelle installation nucléaire, une centrale nucléaire.

38  
39 Dans cette affaire, on a parlé d'ouvrir le tonneau des Danaïdes de plutonium avec une  
40 durée de vie de 2 500 années et, si je me rappelle, la République d'Irlande a indiqué que  
41 ce serait un tel danger de contamination qu'inévitablement il y aurait des décharges de  
42 plutonium dans la mer d'Irlande.

43  
44 Nous avons à faire face à une situation où une action allait avoir lieu sans qu'il y ait  
45 d'urgence prouvée qui aurait résulté d'un dégât immédiat, irréversible par rapport à  
46 l'environnement. C'était vraiment faire sortir le lion de la cage.

47  
48 Nous sommes à des années lumière de la situation actuelle. Il n'y a pas dans cette affaire  
49 de lion prêt à s'échapper de la cage. Il n'y a pas d'impact visible.

50  
51 Le Professeur Crawford a posé la question en théorie : quelle est l'argumentation de la

1 Malaisie ? Il a parlé d'une violation qui a déjà eu lieu, que la violation va durer aussi  
2 longtemps qu'il n'y aura pas d'évaluation d'impact mise en oeuvre par Singapour.

3  
4 Dans notre soumission, nous disons que c'est une fausse interprétation complète des  
5 mesures conservatoires, la suggestion que les mesures conservatoires puissent être un  
6 genre de punition, quand on accuse un Etat de n'avoir pas rempli ses obligations. C'est  
7 une question qui sera traitée au fond devant le Tribunal arbitral.

8  
9 Que ce Tribunal dusse ordonner la suspension sur le motif que l'Etat a failli dans ses  
10 obligations procédurales, nous disons que c'est une interprétation complètement erronée.  
11 Les mesures conservatoires sont des mesures de protection des droits du demandeur, du  
12 milieu marin, contre les dommages graves.

13  
14 Est-ce que la Malaisie a démontré qu'il y a une menace imminente vis-à-vis de ces droits ?  
15 Est-ce que la Malaisie a montré un quelconque exemple de dommage imminent vis-à-vis  
16 du milieu marin ? Est-ce que la Malaisie a répondu à une quelconque des questions  
17 spécifiques que nous avons soulevées hier ? Est-ce que la Malaisie veut bien indiquer au  
18 Tribunal quelles sont les normes de qualité d'eau applicables en l'espèce ? Silence radio...  
19 Aucune réponse à ces questions.

20  
21 Une question est posée devant ce Tribunal : est-ce que la Malaisie a démontré une preuve  
22 quelconque en ce qui concerne un besoin urgent en matière de mesures conservatoires ?  
23 J'aimerais citer un grand avocat international. Mon confrère a cité les mots d'un autre  
24 avocat. Je dirais : « cela n'a pas encore eu lieu et, maintenant, c'est trop tard pour ce  
25 faire. »

26  
27 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Merci. Maintenant, je  
28 donne la parole à l'Agent de Singapour.

29  
30 **M. TOMMY KOH. – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le Président, Monsieur le  
31 Vice-Président, Messieurs les Juges, Chers Collègues, j'ai maintenant le grand plaisir de  
32 vous présenter la plaidoirie finale au nom de Singapour.

33  
34 D'abord, ainsi que Singapour l'a exposé hier, la demande de la Malaisie n'est ni recevable  
35 ni ne relève de la compétence du présent Tribunal du fait que la Malaisie a omis de remplir  
36 les conditions *sine qua non* exigées par la Convention du droit de la mer pour le début  
37 d'un arbitrage.

38  
39 Deuxièmement, la Malaisie a également omis de produire des preuves suffisantes d'un  
40 véritable risque de dommages à subir par la Malaisie ou d'un dommage sérieux au milieu  
41 marin si les travaux de poldérisation de Singapour n'était pas stoppés immédiatement.

42  
43 La charge de la preuve incombant à l'Etat demandant des mesures conservatoires est  
44 extrêmement élevée, en particulier dans une affaire où de telles mesures conservatoires  
45 causeraient un grand préjudice à l'Etat défendeur et c'est le cas ici. Cette importante  
46 charge de preuve est tout à fait appropriée et justifiée et la Malaisie à mon sens ne s'en  
47 est pas acquittée.

48  
49 Donc, la demande de la Malaisie n'est pas recevable.

50  
51 Troisièmement, la Malaisie n'a pas apporté la preuve de l'urgence du prononcé de

1 mesures conservatoires qu'elle demande. La Malaisie a tardé trop longtemps à faire valoir  
2 ses griefs en ce qui concerne l'urgence et pour la faire valoir de manière crédible.

3  
4 Les travaux de poldérisation de Singapour se trouvent à un stade avancé. Quoi qu'il en  
5 soit, comme mes collègues l'ont indiqué et comme je le fais moi-même, le tribunal en vertu  
6 de l'Annexe VII sera constitué au plus tard d'ici le 9 octobre 2003. Aucun préjudice  
7 irréparable à l'encontre des droits de la Malaisie ne peut donc résulter de quelques travaux  
8 supplémentaires prévus pour cette période allant de maintenant à la date où le tribunal de  
9 l'Annexe VII prendra le relais. En tant qu'Agent de Singapour, je voudrais assurer  
10 solennellement le Tribunal que Singapour n'a pas et n'accélérera pas ces travaux.

11  
12 Lors de notre audience, hier, j'ai indiqué au Tribunal les nombreux efforts de Singapour en  
13 vue de persuader la Malaisie de négocier avec nous pour en arriver à un règlement  
14 amiable. La Malaisie a décrit la conduite de Singapour comme peu coopérative et  
15 unilatérale. Très humblement, je vous indiquerais que notre conduite passée prouve le  
16 contraire. Le Professeur Crawford, dans sa présentation de jeudi dernier, a fait beaucoup  
17 rire le prétoire lorsqu'il a, grâce à son agilité linguistique et rhétorique, décrit Singapour  
18 comme « Mister no, non, niet, etc. »

19  
20 Aujourd'hui, je ne suis pas aussi doué que lui du point de vue des langues, mais ce que je  
21 voudrais faire, c'est vous convaincre et convaincre le Tribunal que Singapour, en fait, n'est  
22 pas « Monsieur Non ». En fait, nous sommes « Monsieur Oui ».

23  
24 Je vais essayer de vous persuader, si vous me le permettez.

25  
26 Est-ce que Singapour veut négocier en toute bonne foi ? Oui, c'est le cas.

27  
28 Est-ce que Singapour veut fournir à la Malaisie toutes les informations pertinentes  
29 concernant ce projet de poldérisation ? Oui, c'est le cas.

30  
31 Est-ce que Singapour veut offrir à la Malaisie la possibilité de commenter nos rapports et  
32 documents ? Oui c'est le cas.

33  
34 Est-ce que Singapour veut permettre à nos experts de rencontrer les experts de la  
35 Malaisie pour combler le fossé entre nos conseillers scientifiques respectifs ? Oui, c'est le  
36 cas.

37  
38 Est-ce que Singapour est disposée à co-missionner et à cofinancer une nouvelle étude  
39 scientifique par des experts indépendants ? Oui, c'est le cas.

40  
41 Est-ce que Singapour a la volonté d'entreprendre ? Est-ce que Singapour veut prendre  
42 toute mesure de compensation nécessaire pour éviter tout préjudice à la Malaisie ? Oui,  
43 c'est bien le cas.

44  
45 Monsieur le Président, permettez-moi de répéter un engagement extrêmement important  
46 pris par mon Gouvernement dans sa note du 2 septembre de cette année et avec votre  
47 permission, je vais lire cet engagement qui est très important :

48  
49 « Si, après avoir étudié la documentation, à savoir la documentation que nous avons  
50 fournie à la Malaisie, la Malaisie croit néanmoins que Singapour a négligé quelques  
51 aspects ou mal interprété certaines données et peut indiquer un effet spécifique et illicite

1 négatif que l'on pourrait éviter en suspendant certaines parties des travaux actuels,  
2 Singapour étudierait soigneusement les éléments de preuve de la Malaisie. Si ces moyens  
3 de preuve étaient considérés comme convaincants, Singapour réexaminerait  
4 sérieusement ses travaux et envisagerait de prendre des mesures nécessaires et  
5 adéquates, y compris la suspension des travaux pour traiter les effets néfastes en  
6 question. »

7

8 Monsieur le Président, ceux parmi vous qui ont eu le plaisir de vous rendre à Singapour,  
9 vous saurez que c'est l'un des plus petits pays du monde. Notre ville est même plus petite  
10 que la ville-Etat de Hambourg.

11

12 Malgré notre toute petite dimension, nous sommes parvenus à créer une haute qualité de  
13 vie pour nos trois millions de citoyens aussi bien que pour le million de non-Singapouriens  
14 qui vivent et travaillent parmi nous.

15

16 Singapour a la réputation, dans le monde, d'être une cité-jardin. Grâce à une planification  
17 soignée et à des règlements écologiques sévères, nous sommes parvenus à réconcilier  
18 les doubles objectifs du Sommet de la terre, à savoir l'environnement, d'une part, et le  
19 développement, d'autre part.

20

21 Du fait de notre petite taille, nous n'avons pas le choix et nous devons poldériser.  
22 Néanmoins, tous nos projets de poldérisation ont été effectués au sein de nos eaux  
23 territoriales et n'ont pas empiété sur les territoires ou les droits de la Malaisie.

24

25 En outre, nos projets de poldérisation ont été planifiés et mis en oeuvre en conformité  
26 avec les plus hauts niveaux de la meilleure pratique internationale.

27

28 Ce qu'il en résulte, c'est que la qualité de notre environnement compte parmi la meilleure  
29 de l'ensemble de l'Asie. Les efforts de la Malaisie pour dépeindre Singapour comme un  
30 pays qui ne se soucie pas du tout de l'environnement ne sont pas crédibles du fait de la  
31 réalité de la situation et de nos réalisations passées.

32

33 Singapour compte parmi les pays les plus écologiques au monde. Singapour doit compter  
34 parmi les rares pays au monde qui aient aménagé l'ensemble des systèmes d'égouts de  
35 ses frontières pour veiller à ce qu'aucun déchet non traité ne s'écoule dans les mers  
36 voisines.

37

38 Cinquièmement, je voudrais vous indiquer que les mesures conservatoires constituent un  
39 recours exceptionnel. Il s'agit d'un recours qui dépend des principes de l'équité.

40

41 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, il est deux maximes bien connues concernant  
42 l'équité et ces deux maximes s'appliquent en l'espèce, et je cite :

43

44 « Celui qui revendique l'équité doit venir avec les mains propres. »

45

46 « Celui qui demande l'équité doit pratiquer l'équité lui-même. »

47

48 Les mains de la Malaisie ne sont juridiquement pas propres. La Malaisie a été  
49 responsable de rejets de déchets domestiques et industriels non traités dans le détroit de  
50 Johore.

51

1 Dans les moyens de preuves présentés au Tribunal, la pollution causée par la  
2 poldérisation et autres travaux du port de Tanjung Pelapas, Pasir Gudang et Tanjung  
3 Langsat ont exercé un impact bien plus grand sur le milieu marin que ce que l'on reprocha  
4 aux travaux de poldérisation de Singapour.

5  
6 Sixièmement, Singapour affirme que la demande de la Malaisie est une erreur. En  
7 demandant au Tribunal d'ordonner à Singapour de faire des choses que Singapour a déjà  
8 faites de son plein gré, le projet de poldérisation de Singapour, en demandant qu'il soit  
9 stoppé sur la base d'arguments infondés, la Malaisie n'est pas parvenue à définir un seul  
10 risque que l'on pourrait éviter ou un seul avantage qui serait conféré du fait de  
11 l'ordonnance qu'il requiert.

12  
13 Septièmement, je voudrais vous renvoyer à la déclaration de ce matin qui a été présentée  
14 par l'Agent de la Malaisie, mon très bon ami. Je salue cette déclaration telle que rédigée  
15 au paragraphe 10 concernant les deuxième, troisième et quatrième demandes de la  
16 Malaisie en mesures conservatoires.

17  
18 A cet égard, Singapour a le plaisir de constater que les propositions que nous avons faites  
19 dans notre note du 17 juillet 2003 et confirmées dans notre présentation au présent  
20 Tribunal hier, ont été notées par ce Tribunal, de la même manière que cela a été fait dans  
21 l'affaire de l'usine Mox.

22  
23 Singapour a également le plaisir d'informer le Tribunal qu'il accepte la proposition visant à  
24 financer une étude scientifique par des experts indépendants selon un mandat élaboré par  
25 les deux parties. Le Tribunal devrait constater que Singapour a accepté cette proposition  
26 de la Malaisie lors de la réunion de Singapour dès août et a répété son acceptation dans  
27 sa note du 2 septembre 2003.

28  
29 Concernant la première demande de la Malaisie en mesures conservatoires visant à  
30 demander à Singapour de stopper immédiatement ses travaux de poldérisation, modifiée  
31 par l'Agent de la Malaisie ce matin, en ce qui concerne la zone D des travaux de  
32 poldérisation de Pulau Tekong, Singapour a le plaisir d'informer le Tribunal que nulle  
33 action irréversible ne sera entreprise visant à construire un revêtement de pierre autour de  
34 la zone D dans l'attente de la réalisation de l'étude conjointe qui devra être achevée dans  
35 un délai d'un an.

36  
37 Monsieur le Président, je déclare, pour les minutes, qu'aucun des accords susmentionnés  
38 n'affecte les droits de la Malaisie et de Singapour concernant la poursuite de leurs  
39 poldérisations qui, néanmoins, doivent être effectuées en accord avec la meilleure  
40 pratique internationale et les droits et obligations des deux parties en vertu du droit  
41 international.

42  
43 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, ceci conclut les plaidoiries orales de  
44 Singapour. Avec votre permission, j'en viendrai maintenant à la présentation de l'exposé  
45 final. Pour les raisons que j'ai déjà mentionnées, Singapour requiert avec respect le  
46 Tribunal du droit de la mer de :

- 47  
48 a) rejeter la Demande en prescription de mesures conservatoires de la Malaisie ; et  
49  
50 b) mettre à la charge de la Malaisie les frais de procédures de Singapour. »  
51

1 Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Juges, au nom des  
2 membres de ma délégation, et en mon propre nom, je souhaite vous remercier et  
3 remercier les membres de votre personnel pour les excellentes conditions que vous avez  
4 mises à notre disposition ces trois derniers jours. La délégation de Singapour essaiera de  
5 répondre à votre gentillesse en vous apportant le beau temps de Singapour.

6  
7 Je voudrais aussi remercier mon cher ami Tan Sri Fuzi et les membres de la délégation de  
8 Malaisie pour leur comportement amical et coopératif. Merci beaucoup.

9  
10 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Merci beaucoup. Ceci  
11 nous amène au terme de la procédure orale. Je souhaiterais, au nom de ce Tribunal, saisir  
12 cette occasion pour exprimer notre appréciation du fait de la haute qualité des plaidoiries  
13 des Agents et des Conseils des deux parties, à savoir la Malaisie et Singapour.

14  
15 Je voudrais également saisir cette occasion pour remercier très officiellement les Agents  
16 et de la Malaisie et de Singapour pour avoir fait preuve d'un esprit de coopération.

17  
18 Le Greffier va maintenant intervenir concernant certaines questions intéressant la  
19 documentation.

20  
21 **LE GREFFIER. (interprétation de l'anglais) :** Je vous remercie Monsieur le Président.

22  
23 Monsieur le Président, conformément à l'Article 86, paragraphe 4, du Règlement du  
24 Tribunal, les parties ont le droit de corriger les comptes rendus de leurs plaidoiries et de  
25 leurs déclarations faites au cours de la procédure orale. Toute correction de ce genre doit  
26 être soumise aussi rapidement que possible, mais en tout état de cause, au plus tard à  
27 12 heures, heure locale, le 30 septembre 2003.

28  
29 En outre, il est demandé aux parties de certifier que tous les documents qu'ils ont et qui ne  
30 sont pas des originaux sont des copies conformes et authentiques de ces documents  
31 originaux. A cette fin, ils recevront de la part du Greffe une liste des documents concernés.

32  
33 Conformément aux lignes directrices concernant la préparation et la présentation des  
34 affaires devant le Tribunal, il leur est également demandé de fournir au Greffe d'autres  
35 exemplaires de documents que le Greffe n'a pas reçus en nombre suffisant. Je vous  
36 remercie Monsieur le Président.

37  
38 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Le Tribunal va se retirer  
39 maintenant pour délibérer en l'affaire.

40  
41 L'Ordonnance sera prononcée à une date qui sera notifiée aux Agents. Le Tribunal a  
42 provisoirement fixé la date du prononcé de cette Ordonnance, cette date étant le 8 octobre  
43 2003. Les Agents seront informés suffisamment à l'avance s'il devait y avoir une  
44 modification de cette date.

45  
46 Conformément à la pratique habituelle, je demanderai aux Agents d'avoir la grande  
47 amabilité de rester à la disposition du Tribunal de façon à pouvoir fournir tout autre  
48 assistance ou information dont le Tribunal pourrait avoir besoin dans ses délibérations  
49 précédant le prononcé de l'Ordonnance.

50  
51 *(L'audience est levée à 13 h 30.)*